



Conditions générales mobilé flotte

09/2022



Einfach fir
lech do

Foyer.lu

SOMMAIRE

1 LES GARANTIES RELATIVES À L'ASSURANCE DU VÉHICULE	3
1.1 Garantie obligatoire : RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE	3
1.2 Garantie optionnelle : VOL.....	6
1.3 Garantie optionnelle : INCENDIE ET RISQUES CONNEXES	8
1.4 Garantie optionnelle : BRIS DE GLACES	10
1.5 Garantie optionnelle : FORCES DE LA NATURE	12
1.6 Garantie optionnelle : COLLISION AVEC UN ANIMAL	13
1.7 Garantie optionnelle : DÉGÂTS MATERIELS	15
1.8 Garantie optionnelle : EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS	18
1.9 Garantie optionnelle : VÉHICULE DE REMPLACEMENT.....	20
1.10 Garantie optionnelle : ASSISTANCE	22
1.11 Garantie optionnelle : ASSISTANCE REMORQUAGE.....	25
1.12 Garantie optionnelle : ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE.....	26
2 LES GARANTIES RELATIVES À L'ASSURANCE DES PERSONNES	27
2.1 Garantie optionnelle : CONDUCTEUR PROTÉGÉ	27
2.2 Garantie optionnelle : ACCIDENT DE CIRCULATION.....	29
2.3 Garantie optionnelle : ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO	31
3 LES GARANTIES DÉFENSE ET RECOURS – PROTECTION JURIDIQUE.....	33
3.1 Garantie optionnelle : DÉFENSE ET RECOURS.....	33
3.2 Garantie optionnelle : PROTECTION JURIDIQUE.....	35
4 LES GARANTIES DU PROFESSIONNEL	37
4.1 Garantie optionnelle : MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO	37
4.2 Garantie optionnelle : AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO	39
4.3 Garantie optionnelle : INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRO	41
5 RÈGLEMENT DE SINISTRE	42
5.1 Règles communes d'indemnisation	42
5.2 Règles spécifiques - Assurance du véhicule	43
5.3 Règles spécifiques - Assurance des personnes.....	47
5.4 Règles spécifiques – DÉFENSE ET RECOURS, PROTECTION JURIDIQUE.....	52
6 LA VIE DU CONTRAT	55
6.1 Les primes d'assurance.....	55
6.2 Les déclarations du <i>preneur d'assurance</i>	57
6.3 Quel est le début et la durée du <i>contrat</i> ?	58
6.4 Quand et comment résilier le <i>contrat</i> , une garantie ou un <i>risque</i> ?	59
6.5 Que se passe-t-il en cas de faillite du <i>preneur d'assurance</i> ?	61
6.6 Que se passe-t-il en cas de décès du <i>preneur d'assurance</i> ?	61
6.7 Les garanties du <i>contrat</i> peuvent-elles être suspendues ?	61
6.8 Que se passe-t-il en cas de pluralité de <i>preneurs d'assurance</i> ?	62
6.9 Quelles sont les règles de notification ?	62
6.10 Que faire en cas de réclamation ou de contestation ?	62
6.11 Que se passe-t-il en cas de modification des tarifs ou des conditions ?	62
6.12 Protection des données à caractère personnel – secret professionnel – sous-traitance	63
7 LEXIQUE	66

1 LES GARANTIES RELATIVES À L'ASSURANCE DU VEHICULE

ATTENTION : LES GARANTIES DÉFINIES CI-APRÈS SONT VALABLES UNIQUEMENT LORSQU'ELLES SONT MENTIONNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. ELLES SONT TOUJOURS ACQUISES SOUS RÉSERVE D'EXCLUSIONS, DE LIMITES DE GARANTIES, DE FRANCHISES ET DE RECOURS.

1.1 Garantie obligatoire : RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

1.1.1 Ce que couvre la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Foyer Assurances garantit :

1.1.1.1 En cas de dommages causés au Grand-Duché de Luxembourg avec le *véhicule assuré* :

- ⇒ La responsabilité civile de l'assuré du chef de dommages causés par le *véhicule assuré* à des biens et à des personnes, y compris les personnes transportées conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance de responsabilité civile automobile.

1.1.1.2 En cas de dommages causés à l'étranger avec le *véhicule assuré* :

- ⇒ La responsabilité civile de l'assuré d'après les législations, principes et conventions internationales applicables dans un pays étranger en matière de responsabilité civile automobile.

Foyer Assurances accorde sa garantie suivant les dispositions du *contrat* sauf en cas de couvertures plus étendues émanant d'une législation étrangère.

L'assuré autorise le *Bureau Luxembourgeois*, ainsi que le bureau ou organisme similaire du pays étranger, à recevoir les notifications, à instruire et à régler pour son compte toute demande de dommages-intérêts qui met en cause sa responsabilité à l'égard des tiers et ce conformément à la loi sur l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire de ce pays étranger.

Dans les circonstances exceptionnelles où le *conducteur autorisé* est privé de liberté et/ou que le *véhicule assuré* est saisi et qu'une *caution* destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du véhicule, Foyer Assurances donne sa caution personnelle ou verse une *caution*. Si la *caution* a été versée par l'assuré, Foyer Assurances lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

En cas de libération de la *caution* ou en cas de confiscation ou d'affectation de la *caution* en paiement d'amende et/ou transaction pénale, l'assuré est tenu de rembourser Foyer Assurances.

1.1.1.3 En cas de secours bénévole :

- ⇒ Le remboursement des frais occasionnés à toute personne ayant porté secours à titre privé, gratuite et bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un *accident* de la circulation impliquant le *véhicule assuré*.

Si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'*accident*, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions indifféremment à l'une des compagnies d'assurance en cause. Cette compagnie d'assurance paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son propre assuré.

Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de sécurité sociale.

1.1.1.4 Lors de l'achat d'un nouveau véhicule entraînant un changement du *véhicule assuré*

- ⇒ Pour autant que le *preneur d'assurance* en reste propriétaire, la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE au titre de l'ancien *véhicule assuré* reste acquise jusqu'à prise de possession effective du nouveau *véhicule assuré* et pendant une durée maximale de 16 jours à compter de la date d'effet d'un nouvel avenant.

1.1.2 Ce que ne couvre pas la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Foyer Assurances ne garantit pas :

1.1.2.1 Personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation :

- 1) **Tout assuré, dont la responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre.**
- 2) **Les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage.**
- 3) **Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque Foyer Assurances peut prouver qu'elles avaient connaissance que le véhicule était volé.**

1.1.2.2 Transport de personnes en surnombre ou sur des places non inscrites sur la carte d'immatriculation :

- 1) **Le transport de personnes en surnombre.** Dans ce cas, Foyer Assurances n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées. Les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément.
- 2) **Le transport de personnes sur une place non inscrite sur la carte d'immatriculation.** Ce cas de non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leurs ayants droit. Foyer Assurances garde un droit de recours contre l'assuré pour la part de l'indemnité tombant sous cette exclusion.

1.1.2.3 En cas de secours bénévole :

- 1) **Le remboursement de frais occasionnés à toute personne ayant porté secours à titre professionnel ou volontaire, en tant que membre d'un organisme d'aide ou d'intervention.**

1.1.2.4 Autres cas d'exclusions :

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) **Les dommages survenus dans les pays où la carte internationale d'assurance automobile n'est pas valide.**
- 2) **Les dommages causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets personnels des personnes transportées.**
- 3) **Les dommages causés, soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou détenteur.**
- 4) **Les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire.**
- 5) **Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.**
- 6) **Les dommages causés au cours de transports rémunérés de personnes.**
- 7) **Les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.** Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires.
- 8) **Les dommages causés s'il est prouvé que le conducteur a :**
 - ✓ **Soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil maximum légal prévu par la législation localement applicable et réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.**
 - ✓ **Soit présenté des signes manifestes d'ivresse.**
 - ✓ **Soit absorbé des drogues, des stupéfiants ou des hallucinogènes.**
 - ✓ **Soit refusé après accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.**
- 9) **Les dommages matériels subis par :**
 - ✓ **Le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage.**
 - ✓ **Le conjoint :**
 - **des personnes dont la responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre ;**
 - **des auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage ;**
 - **des personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque Foyer Assurances peut prouver qu'elles avaient connaissance que le véhicule était volé.**
 - ✓ **Les parents et alliés en ligne directe du preneur d'assurance, propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ainsi que ceux de son conjoint à la double condition qu'ils habitent sous le même toit et soient financièrement à leur charge.**
- 10) **Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale.**

- 11) Les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.
- 12) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive.
- 13) Les dommages survenant du fait de la participation à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours.
- 14) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 15) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.1.3 RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE - Limites de garanties et franchises

	GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
PRINCIPE	RESPONSABILITÉ CIVILE	Illimité (sauf application d'une législation étrangère)	<i>Sans franchise</i>
EXCEPTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Dégâts matériels suite à <i>incendie</i>, jet de flammes ou explosion • Pollution à l'environnement naturel • Actes de terrorisme • Courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse • Effets personnels des personnes transportées • <i>Caution à l'étranger</i> • Secours bénévole 	2.500.000 EUR 2.500.000 EUR 12.500.000 EUR 12.500.000 EUR 2.500 EUR par personne 12.500 EUR 750 EUR	<i>Sans franchise</i>

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre *Foyer Assurances* sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Toutefois, si *Foyer Assurances* a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que la compagnie ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

1.2 Garantie optionnelle : VOL

1.2.1 Ce que couvre la garantie VOL

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Les *dommages matériels accidentels* consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du *véhicule assuré*, lorsqu'ils résultent d'un vol, d'une tentative de vol, d'un vol accompagné de violences et/ou de menaces sur le détenteur autorisé du *véhicule assuré* (*exemples* : « *home jacking* » et « *car jacking* »).
- ⇒ Les *frais de sauvetage* exposés suite à un *dommage matériel accidentel* causé au *véhicule assuré* par un vol ou une tentative de vol.
- ⇒ Les *frais de gardiennage* exposés suite à un *dommage matériel accidentel* causé au *véhicule assuré* par une tentative de vol.
- ⇒ Le remplacement du système de verrouillage du *véhicule assuré* en cas de vol et/ou de perte de ses clés, ainsi que les *frais de reprogrammation des clés*.
- ⇒ Le remplacement des plaques d'immatriculation en cas de vol de celles-ci et sans vol du *véhicule assuré*, ainsi que les *frais administratifs* relatifs à la ré-immatriculation.
- ⇒ Le remplacement des roues en cas de vol de celles-ci et sans vol du *véhicule assuré*, à condition que la/les roue(s) volée(s) était fixée sur le *véhicule assuré*.
- ⇒ Le remplacement en cas de vol *des accessoires, tuning et film, lettrage, uniquement pour les véhicules de luxe*.

1.2.2 Ce que ne couvre pas la garantie VOL

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les *dommages survenus dans les pays où la carte internationale d'assurance automobile n'est pas valide*.
- 2) En cas de vol, de destruction ou de détérioration :
 - a. ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du *preneur d'assurance* (conjoint, descendants, descendants et alliés en ligne directe), ou toute autre personne faisant partie du *ménage du preneur d'assurance* ;
 - b. commis à l'intérieur du *véhicule assuré* sans qu'il y ait de traces visibles ou non visibles d'*effraction* du *véhicule* ;
 - c. du *véhicule assuré* à l'arrêt ou stationné alors que le *système de démarrage du véhicule assuré est ou peut être activé* (*exemples* : clés de contact laissées sans surveillance dans un lieu public ou un lieu privé accessible au public comme un restaurant, un bar, un lobby d'hôtel.... liste non exhaustive), sauf si le vol est accompagné de violences et / ou de menaces sur le détenteur autorisé du *véhicule assuré* ou si le vol fait suite à une ruse (vol par ruse) ;
 - d. *des pneus seuls*.
- 3) Le *vol des objets et animaux transportés*
- 4) Le *vol de carburant et/ou de tout autre fluide, liquide présent(s) dans le véhicule assuré*.
- 5) Les *frais de remplacement de tout document administratif* (*exemples* : carte d'identité, passeport, ... liste non exhaustive) en cas de vol du *véhicule assuré* ou de tentative de vol, et qui ne sont pas directement lié au *véhicule assuré*.
- 6) Le *vol du véhicule assuré* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 7) Les *vols survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile*.
- 8) Les *dommages aux accessoires, tuning et film, sauf pour les véhicules de luxe*.
- 9) Les *dommages aux effets personnels transportés*.
- 10) Le *remboursement de franchise en cas d'infraction à la législation du pays étranger*.
- 11) Les *dommages causés par le preneur d'assurance et/ou l'assuré de manière intentionnelle ou dolosive* (*exemples* : non-arrêt du *véhicule assuré* lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le *véhicule*, liste non exhaustive).
- 12) Les *dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable*,
- 13) Les *dommages survenant du fait de la participation* :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;

- à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 14) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 15) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.2.3 VOL - Limites de garanties et franchises

GARANTIE VOL	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ Vol du <i>matériel multimédia</i> monté d'origine par le constructeur et déclaré dans la somme assurée	Valeur de remplacement	Sans franchise
▪ Vol du <i>matériel multimédia</i> non monté d'origine par le constructeur mais indémontable ou indissociable du <i>véhicule assuré</i> et déclaré dans la somme assurée	2.000 EUR	Sans franchise
▪ Remplacement des serrures en cas de vol et/ou de perte des clés	Frais exposés	Sans franchise
▪ <i>Frais de sauvetage</i>	Frais exposés	Sans franchise
▪ <i>Frais de gardiennage</i>	Frais exposés	Sans franchise
▪ Accessoires uniquement pour les véhicules de luxe et déclarés dans la somme assurée	2.000 EUR	Sans franchise
▪ Remplacement des roues	2.000 EUR	Sans franchise
▪ <i>Tuning et film</i>	2.000 EUR	Sans franchise
▪ Lettrage	1.000 EUR	Sans franchise

1.2.4 VOL – obligations du preneur d'assurance et/ou l'assuré

1.2.4.1 Obligation générale en cas de vol, de tentative de vol, de vol accompagné de violences et/ou menaces

DANS TOUS LES CAS, LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURÉ A POUR OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PLAINE DANS LES 24 HEURES DU SINISTRE OU DE LA CONNAISSANCE DU SINISTRE AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU DE POLICE COMPÉTENTES.

1.2.4.2 Sanction en cas de non-respect d'une obligation

En cas de non-respect de l'obligation mentionnée à cet article 2.2.4, Foyer Assurances est en droit de refuser toute indemnisation.

1.3 Garantie optionnelle : INCENDIE ET RISQUES CONNEXES

1.3.1 Ce que couvre la garantie INCENDIE ET RISQUES CONNEXES

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Les *dommages matériels accidentels* causés au *véhicule assuré*, consécutifs à :
 - Un *incendie*
 - Une action subite et violente de la pression (explosion) ou de la dépression (implosion) de gaz ou de vapeurs.
 - L'impact direct de la foudre, matériellement constaté soit sur le *véhicule assuré*, soit sur d'autres objets qui, projetés contre ce dernier, l'endommageraient.
- ⇒ Les *dommages électriques accidentels* qui sont causés aux équipements électriques ou électroniques montés d'origine sur le *véhicule assuré*.
- ⇒ En cas de *sinistre* couvert par la garantie INCENDIE ET RISQUES CONNEXES, les *dommages matériels* consécutifs causés aux *accessoires, tuning et film, lettrage, uniquement pour les véhicules de luxe*.

1.3.2 Ce que ne couvre pas la garantie INCENDIE ET RISQUES CONNEXES

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Les dommages électriques :
 - Qui résultent de l'usure normale ou d'un défaut d'entretien.
 - Qui résultent d'un défaut existant avant la souscription de la garantie.
 - Qui résultent d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.
 - Qui résultent du maintien ou de la remise en service d'un équipement avant sa réparation définitive par une personne qualifiée.
 - Qui sont causés aux lampes et aux fusibles.
 - Qui relèvent de la garantie des fournisseurs, constructeurs ou réparateurs en vertu d'un contrat ou de la loi. Cependant Foyer Assurances intervient en cas d'épuisement d'une telle garantie ou bien dans le cas où le fournisseur, constructeur ou réparateur a cessé toute activité le jour du *sinistre*.
- 3) Les dommages résultant de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie, y compris dans les cas d'une utilisation irrégulière du *véhicule assuré* (exemples : drift, burnout, power brake.... liste non exhaustive).
- 4) Les dommages subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du *sinistre*. Toutefois ne font pas l'objet de la présente exclusion les carburants liquides ou gazeux nécessaires à la propulsion du véhicule, ainsi que ceux transportés, dans la limite de 20 litres maximum, dans un ou plusieurs récipients portatifs (en acier ou en plastique) parfaitement étanches et fermés.
- 5) Les dommages lorsque le *véhicule assuré* n'est pas conforme aux prescriptions légales et/ou réglementaires, et que cette non-conformité a un lien causal dans le sinistre et les dommages. Cette non-conformité peut concerner aussi bien un défaut d'entretien (exemple : pneus sans sculpture apparente... liste non exhaustive) qu'une modification non réglementaire du véhicule (Exemple : changement des aspects techniques du moteur sans autorisation et/ou au mépris des prescriptions du constructeur... liste non exhaustive). Cette exclusion ne concerne pas l'obligation de montage de pneus adaptés aux conditions météorologiques.
- 6) Les frais de remplacement de tout document administratif (exemples : carte d'identité... liste non exhaustive) qui ne sont pas directement liés au véhicule assuré.
- 7) Les dommages survenant aux objets et animaux transportés.
- 8) Les dommages aux accessoires, tuning et film, sauf pour les *véhicules de luxe et les motos*.
- 9) Les dommages aux effets personnels transportés.
- 10) La destruction ou la détérioration du *véhicule assuré* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 11) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 12) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive (exemples : nonarrêt du véhicule assuré lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le véhicule, liste non exhaustive).

- 13) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*.
- 14) Les dommages survenant du fait de la participation à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours. Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 15) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 16) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaire.

1.3.3 INCENDIES ET RISQUES CONNEXES - Limites de garanties et franchises

GARANTIE INCENDIE ET RISQUES CONNEXES	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ INCENDIE ET RISQUES CONNEXES	Valeur de remplacement	Sans franchise
▪ <i>Dommages électriques</i>	2.000 EUR	Sans franchise
▪ <i>Frais de sauvetage</i>	Frais exposés	Sans franchise
▪ <i>Accessoires uniquement pour les véhicules de luxe</i> et déclarés dans la somme assurée	2.000 EUR	Sans franchise
▪ <i>Tuning et film</i>	2.000 EUR	Sans franchise
▪ Lettrage	1.000 EUR	Sans franchise

1.4 Garantie optionnelle : BRIS DE GLACES

1.4.1 Ce que couvre la garantie BRIS DE GLACES

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Le remplacement ou la réparation des éléments vitrés, en verre ou en matières synthétiques rigides, du véhicule assuré à la suite de leur bris accidentel.
Les antennes, chauffages, détecteurs de pluie et tout élément technique ou technologique incorporés aux éléments vitrés sont également couverts dans le cadre d'un *sinistre* bris de glaces couvert.
- ⇒ Les frais de sauvetage exposés consécutifs à un dommage matériel accidentel causé au véhicule assuré par un bris de glaces.
- ⇒ Les rétroviseurs, les blocs optiques, les phares, les feux et leur protection, ces éléments étant inclus dans les éléments vitrés, **uniquement pour les véhicules de luxe et les campings-cars**.

1.4.2 Ce que ne couvre pas la garantie BRIS DE GLACES

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Tout élément en verre, glace ou verre organique non défini comme élément vitré.
- 3) Les dommages survenant aux objets transportés.
- 4) La destruction ou la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 5) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 6) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive (exemples : nonarrêt du véhicule assuré lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le véhicule, liste non exhaustive).
- 7) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*.
- 8) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 9) Les dommages survenant lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 10) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.4.3 BRIS DE GLACES - Limites de garanties et franchises

GARANTIE BRIS DE GLACES	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ BRIS DE GLACES	Frais exposés	Mentionnée aux <i>Conditions Particulières</i>
▪ Frais de sauvetage	Frais exposés	Mentionnée aux <i>Conditions Particulières</i>

1.4.4 BRIS DE GLACES – périmètre d'intervention de la garantie

La garantie BRIS DE GLACES intervient lorsque la cause accidentelle entraîne un bris *accidentel* uniquement aux éléments vitrés, en verre ou en matières synthétiques rigides, du *véhicule assuré*.

La garantie BRIS DE GLACES n'intervient pas lorsque la cause *accidentelle* entraîne des *dommages matériels accidentels* à tout ou à une partie du *véhicule assuré* (y compris les éléments vitrés, en verre ou en matières synthétiques rigides, du *véhicule assuré*). Le *preneur d'assurance*, et/ou *l'assuré*, ne peuvent pas faire intervenir la garantie BRIS DE GLACES en lieu et place d'une autre garantie lorsque les *dommages matériels* au *véhicule assuré* sont consécutifs à une cause accidentelle homogène, et qu'ils ne sont pas limités aux éléments vitrés, en verre ou en matières synthétiques rigides.

1.5 Garantie optionnelle : FORCES DE LA NATURE

1.5.1 Ce que couvre la garantie FORCES DE LA NATURE

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Les dommages matériels accidentels causés au véhicule assuré par les forces de la nature.
- ⇒ Les frais de sauvetage exposés consécutifs à un dommage matériel accidentel causé au véhicule assuré par les forces de la nature.
- ⇒ En cas de sinistre couvert par la garantie FORCES DE LA NATURE, les dommages matériels consécutifs causés aux accessoires, tuning et film, lettrage, uniquement pour les véhicules de luxe.

1.5.2 Ce que ne couvre pas la garantie FORCES DE LA NATURE

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la carte internationale d'assurance automobile n'est pas valide.
- 2) Les dommages aux objets et animaux transportés.
- 3) Les dommages aux accessoires, tuning et film, sauf pour les véhicules de luxe et les motos.
- 4) Les dommages aux effets personnels transportés.
- 5) Les dommages au matériel professionnel.
- 6) La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 7) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 8) Les dommages causés par le preneur d'assurance et/ou l'assuré de manière intentionnelle ou dolosive (exemples : nonarrêt du véhicule assuré lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le véhicule, liste non exhaustive).
- 9) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.
- 10) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 11) Les dommages survenant lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 12) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.5.3 FORCES DE LA NATURE - Limites de garanties et franchises

GARANTIE FORCES DE LA NATURE	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
• Dommages matériels accidentels	Valeur de remplacement	Sans franchise
• Frais de sauvetage	Frais exposés	Sans franchise
• Accessoires uniquement pour les véhicules de luxe et déclarés dans la somme assurée	2.000 EUR	Sans franchise
• Tuning et film	2.000 EUR	Sans franchise
• Lettrage	1.000 EUR	Sans franchise

1.6 Garantie optionnelle : COLLISION AVEC UN ANIMAL

1.6.1 Ce que couvre la garantie COLLISION AVEC UN ANIMAL

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Les *dommages matériels accidentels* causés au *véhicule assuré* et directement consécutifs à la collision avec un animal.
- ⇒ Les *frais de sauvetage* exposés suite à un *dommage matériel accidentel* causé au *véhicule assuré* par une collision avec un animal.
- ⇒ En cas de *sinistre* couvert par la garantie COLLISION AVEC UN ANIMAL, les *dommages matériels* consécutifs causés aux accessoires, tuning et film, lettrage, **uniquement pour les véhicules de luxe**.

1.6.2 Ce que ne couvre pas la garantie COLLISION AVEC UN ANIMAL

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Les dommages aux objets et animaux transportés.
- 3) Les dommages aux accessoires, tuning et film, sauf pour les *véhicules de luxes* et les *motos*.
- 4) Les dommages aux effets personnels transportés.
- 5) Les dommages au *matériel professionnel*.
- 6) La disparition, la destruction ou la détérioration du *véhicule assuré* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 7) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 8) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive, (exemples : nonarrêt du véhicule assuré lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le véhicule, liste non exhaustive).
- 9) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*.
- 10) Les dommages survenant du fait de la participation à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 11) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 12) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.6.3 COLLISION AVEC UN ANIMAL - Limites de garanties et franchises

GARANTIE COLLISION AVEC ANIMAL	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
• <i>Dommages matériels accidentels</i>	Valeur de remplacement	Sans franchise
• <i>Frais de sauvetage</i>	Frais exposés	Sans franchise
• Accessoires uniquement pour les véhicules de luxe et déclarés dans la somme assurée	2.000 EUR	Sans franchise
• <i>Tuning et film</i>	2.000 EUR	Sans franchise
• Lettrage	1.000 EUR	Sans franchise

1.7 Garantie optionnelle : DÉGÂTS MATERIELS

1.7.1 Ce que couvre la garantie DÉGÂTS MATERIELS

1.7.1.1 Couverture de base :

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Les *dommages matériels accidentels* causés au *véhicule assuré* lorsqu'ils sont issus d'un fait générateur unique.
- ⇒ Les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* et qui résultent du déclenchement intempestif de ses airbags.
- ⇒ Les *frais de sauvetage* exposés suite à un *dommage matériel accidentel* causé au *véhicule assuré*.
- ⇒ En cas de *sinistre* couvert par la garantie DÉGÂTS MATÉRIELS, les *dommages matériels* consécutifs causés aux *accessoires, tuning et film, lettrage, uniquement pour les véhicules de luxe*.
- ⇒ Les *dommages matériels accidentels* causés au *véhicule assuré* par les *effets personnels transportés*, leur chargement ou déchargement.

1.7.1.2 Couvertures optionnelles :

Foyer Assurances garantit **uniquement** si l'option est précisée aux Conditions Particulières :

Option « erreur de carburant » :

- ⇒ Les *dommages matériels* consécutifs à une erreur de carburant comprenant **uniquement** le remorquage du *véhicule*, la vidange du réservoir et les *frais de décontamination*. **Cette option concerne uniquement les véhicules de luxe.**

Option « acte de vandalisme aux pneus » :

- ⇒ Les *dommages matériels* consécutifs à un *acte de vandalisme aux pneus*. **Cette option concerne uniquement les véhicules de luxe.**

Option « dommage causés par un rongeur » :

- ⇒ Les *dommages matériels* causés par un *rongeur*. **Cette option concerne uniquement les véhicules de luxe.**

Option « Chargement / déchargement d'objets transportés » :

- ⇒ Les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* lors des opérations de chargement et déchargement de la *marchandise* dans les parties du *véhicule assuré* prévues à cet effet. .

1.7.2 Ce que ne couvre pas la garantie DÉGÂTS MATERIELS

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les *dommages survenus dans les pays où la carte internationale d'assurance automobile n'est pas valide*.
- 2) Les *dommages matériels relatifs à des évènements couverts par les garanties INCENDIE ET RISQUES CONNEXES, VOL, BRIS DE GLACES, FORCES DE LA NATURE, COLLISION AVEC UN ANIMAL*.
- 3) Les *dommages sur le véhicule assuré* qui sont préexistants à la souscription du *contrat*.
- 4) Les *dommages à des organes ou pièces* lorsqu'ils sont dus à l'*usure*, à une *mauvaise manipulation*, à un *manque de soins* ou à un *défaut de résistance* à l'*usage* auquel ces organes ou pièces sont soumis.
- 5) Les *dommages au véhicule assuré* s'il est prouvé que le *conducteur* a :
 - Soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil maximum légal prévu par la législation localement applicable et réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Soit présenté des signes manifestes d'*ivresse*.
 - Soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes.
 - Soit refusé après *accident* de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident*.

- 6) Les dommages causés par les animaux.
- 7) Les dommages causés par les *marchandises, effets personnels, matériel professionnel*, leur chargement ou déchargement, sauf si l'option est précisée dans les Conditions Particulières.
- 8) Les dommages causés par un rongeur, sauf si l'option est précisée dans les Conditions Particulières
- 9) Les dommages survenus au cours du transport du **véhicule assuré** d'une durée de plus de 48 heures consécutives (y compris les opérations de chargement et de déchargement) par air, rail, eau, route.
- 10) Les pannes et tout incident à caractère mécanique et/ou électrique, et/ou électronique.
- 11) Le vol de carburant et/ou de tout autre fluide présent dans le **véhicule assuré**.
- 12) Les dommages subis par les véhicules en surcharge, si ladite surcharge est intervenue soit dans la cause, soit dans la gravité du *sinistre* ; il y a surcharge si le poids des animaux ou objets transportés dépasse la masse maximale autorisée inscrite sur la carte d'immatriculation du **véhicule assuré**.
- 13) Les dommages lorsque le **véhicule assuré** n'est pas conforme aux prescriptions légales et/ou réglementaires, et que cette non-conformité a un lien causal dans le sinistre et les dommages. Cette non-conformité peut concerner aussi bien un défaut d'entretien (exemple : pneus sans sculpture apparente... liste non exhaustive) qu'une modification non réglementaire du **véhicule** (exemple : changement des aspects techniques du moteur sans autorisation et/ou au mépris des prescriptions du constructeur... liste non exhaustive). Cette exclusion ne concerne pas l'obligation de montage de pneus adaptés aux conditions météorologiques.
- 14) Les dommages causés aux pneus, sans qu'il n'y ait d'autres dégâts
- 15) Les pneus suite à une une crevaison et les dégâts aux pneus dus à l'usure.
- 16) Les dommages aux jantes lorsque leurs dommages ne sont pas causés par un fait génératrice unique.
- 17) Les dommages aux accessoires, *tuning* et film, sauf pour les **véhicules de luxe** et les **motos**.
- 18) Les dommages résultant d'une erreur de carburant, sauf si l'option est précisée dans les Conditions Particulières.
- 19) L'erreur de carburant (sauf si l'option est précisée dans les Conditions Particulières) et/ou l'erreur de remplissage de tout autre fluide, liquide dans le **véhicule assuré** (exemples : additifs, liquide spécifique aux moteurs diesel, liquide de refroidissement...liste non exhaustive).Les dommages aux objets, *effets personnels, matériel professionnel* et/ou aux animaux transportés ou présents dans le **véhicule assuré**.
- 20) La disparition, la destruction ou la détérioration du **véhicule assuré** à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 21) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 22) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive (exemples : nonarrêt du véhicule assuré lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le véhicule, liste non exhaustive)
- 23) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*.
- 24) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 25) Les dommages survenant lorsque le **véhicule assuré** a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 26) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.7.3 DÉGÂTS MATERIELS - Limites de garanties et franchises

GARANTIE DÉGÂTS MATERIELS	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
• <i>Dégâts matériels</i>	Valeur de remplacement	Sans franchise ou Montant indiqué aux Conditions Particulières
• <i>Frais de sauvetage</i>	Frais exposés	Sans franchise
• Lettrage	1.000 EUR	Sans franchise
• Accessoires	2.000 EUR	Sans franchise
• <i>Tuning et film</i>	2.000 EUR	Sans franchise
Uniquement si l'option est précisée dans les Conditions Particulières :		
• Erreur de carburant	Frais exposés	Sans franchise
• <i>Vandalisme aux pneus</i>	Frais exposés	Sans franchise
• Dommages causés par un <i>rongeur</i>	Frais exposés	Sans franchise
• Chargement/déchargement d'objets transportés	Frais exposés	Franchise mentionnée dans les Conditions Particulières

1.7.4 DÉGATS MATÉRIELS – obligation en cas d'acte de vandalisme

En cas d'acte de vandalisme, LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURÉ A POUR OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PLAINE DANS LES 24 HEURES DU SINISTRE OU DE LA CONNAISSANCE DU SINISTRE AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU DE POLICE COMPÉTENTES.

En cas de non-respect de cette obligation, Foyer Assurances est en droit de refuser toute indemnisation.

1.8 Garantie optionnelle : EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS

1.8.1 Ce que couvre la garantie EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ La réparation ou le remplacement des *effets personnels* et/ou du *matériel multimédia* qui n'est pas monté d'origine par le constructeur du *véhicule assuré*, transportés à l'intérieur du *véhicule assuré* ou dans le top-case en cas de *sinistre* couvert par les garanties INCENDIES ET RISQUES CONNEXES, VOL, BRIS DE GLACES, DÉGÂTS MATERIELS, COLLISION AVEC UN ANIMAL, FORCES DE LA NATURE.
- ⇒ La réparation ou le remplacement des *effets personnels* et/ou du *matériel multimédia* qui n'est pas monté d'origine par le constructeur du *véhicule assuré*, lorsque ceux-ci sont volés, ou endommagés lors d'une tentative de vol, à l'intérieur du *véhicule assuré* et à la condition qu'ils n'étaient pas visibles par un *tiers*.

Uniquement pour les véhicules de luxe :

- ⇒ La prise en charge des frais de vétérinaire suite à des dommages aux *animaux de compagnie* transportés à l'intérieur du *véhicule assuré* en cas de *sinistre* couvert par les garanties INCENDIES ET RISQUES CONNEXES, VOL, BRIS DE GLACES, DÉGÂTS MATERIELS, COLLISION AVEC UN ANIMAL, FORCES DE LA NATURE.

Uniquement pour les motos :

- ⇒ La réparation ou le remplacement des *effets personnels* ainsi que le top case et/ou les valises latérales détérioré(s) à la suite d'un vol ou d'un *sinistre* couvert par les garanties VOL ou ACCIDENT DE CIRCULATION.

En cas de vol, la garantie EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS n'est acquise que si le véhicule assuré et le coffre ou le top case et/ou les valises latérales ont été verrouillés à clé et que les vitres ont été fermées. La garantie EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS n'interviendra qu'en cas d'effraction ayant laissé des traces visibles ou non visibles, sauf si le vol est accompagné de violences et/ou de menaces sur les occupants du véhicule assuré.

La présence de vitre teintée et/ou surteintée n'est pas suffisant pour rendre invisible par un *tiers* la présence d'*effets personnels* et/ou de *matériel multimédia* dans le *véhicule assuré*.

1.8.2 Ce que ne couvre pas la garantie EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Les dommages aux animaux transportés.
- 3) Les valeurs (exemples : lingots d'or, pierres précieuses, ... liste non exhaustive), espèces, bijoux, fourrures et objets de collection.
- 4) Les frais de remplacement de tout document administratif (exemples : carte d'identité, passeport, ... liste non exhaustive) qui n'est pas lié au *véhicule assuré*.
- 5) Pour les motos : les *effets personnels* dans le cadre de la garantie VOL uniquement si ces *effets personnels* n'étaient pas enfermés à clé dans un top case et/ou les valises latérales.
- 6) Les marchandises destinées à la vente ou à la présentation.
- 7) La disparition, la destruction ou la détérioration du *véhicule assuré* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 8) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 9) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive.
- 10) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*.
- 11) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;

- à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 12) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 13) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.8.3 EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS - Limites de garanties et franchises

GARANTIE EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ Dommages aux <i>effets personnels</i>	Montant indiqué aux Conditions Particulières	<i>Sans franchise</i>
▪ Frais de vétérinaire	500 EUR	<i>Sans franchise</i>

1.9 Garantie optionnelle : VÉHICULE DE REMPLACEMENT

1.9.1 Ce que couvre la garantie VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Les prestations énumérées ci-après, lorsqu'un **sinistre couvert en vertu d'une des garanties suivantes : VOL, INCENDIE ET RISQUES CONNEXES, BRIS DE GLACES, FORCES DE LA NATURE, COLLISION AVEC UN ANIMAL, DÉGATS MATERIELS**, a pour effet immédiat de priver l'assuré de l'usage du *véhicule assuré* ou de le rendre impropre à la circulation au regard des prescriptions du Code de la Route applicable. Que le *véhicule assuré* soit immobilisé, techniquement et/ou économiquement irréparable ou ait été volé.

Pour les véhicules de luxe : Formule au choix de l'assuré au moment du <i>sinistre</i> : Les formules ne sont pas cumulables entre elles.			
Formule	« Véhicule »	« Remboursement »	« Forfait »
Prestations	Mise à disposition d'un <i>véhicule de remplacement</i> de catégorie A à D auprès d'un <i>locateur partenaire</i> de Foyer Assurances	Remboursement des frais de location auprès d'un loueur non partenaire de Foyer Assurances	Forfait journalier
Condition spécifique	Le choix d'une catégorie A à D reste sous réserve des disponibilités du <i>locateur partenaire</i> au jour de la mise à disposition.	Le remboursement se fait sur présentation de justificatifs des frais de location.	<i>L'assuré doit renoncer au véhicule de remplacement.</i>
Durée de couverture	La durée de mise à disposition du <i>véhicule de remplacement</i> ou le forfait journalier sont limités à la durée des réparations qui est déterminée par rapport d'expertise ou après accord de Foyer Assurances avec les maximums suivants : En cas de BRIS DE GLACES : 1 jour En cas de VOL du véhicule : maximum 45 jours En cas de <i>véhicule assuré</i> techniquement ou économiquement irréparable : maximum 45 jours Autres dommages matériels : maximum 15 jours		
Pour les camions, camionnettes, bus, camping-cars :			
Formule			« Forfait »
Prestations			Forfait journalier
Durée de couverture			L'indemnité journalière versée par Foyer Assurances se fait en fonction de la durée fixée par l'expert avec un maximum de 15 jours.

- ⇒ Le transfert des garanties DÉGÂTS MATÉRIELS, FORCES DE LA NATURE, COLLISION AVEC UN ANIMAL, INCENDIE ET RISQUES CONNEXES, BRIS DE GLACES, VOL, EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS, ASSISTANCE, souscrites par le *preneur d'assurance*, sur le *véhicule de remplacement* mis à disposition dans le cadre de la formule « *véhicule* ».

1.9.2 Ce que ne couvre pas la garantie VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les prestations de la garantie VÉHICULE DE REMPLACEMENT survenant à la suite d'une panne mécanique.

1.9.3 VÉHICULE DE REMPLACEMENT - Limite de garanties et franchises

GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
FORMULE « véhicule »	Frais exposés	Sans franchise
FORMULE « remplacement »	50 EUR par jour	Sans franchise
FORMULE « Forfait »	Véhicule de luxe	30 EUR par jour
	Camionnette	30 EUR par jour
	Camion / bus	Mentionnée aux Conditions Particulières
	Camping-car	Mentionnée aux Conditions Particulières

1.10 Garantie optionnelle : ASSISTANCE

ATTENTION : LA GARANTIE ASSISTANCE NE S'APPLIQUE QU'AUX VEHICULES DE LUXE ET EN CAS DE SINISTRE COUVERT EN VERTU D'UNE DES GARANTIES SUIVANTES : VOL, INCENDIE ET RISQUES CONNEXES, BRIS DE GLACES, FORCES DE LA NATURE, COLLISION AVEC UN ANIMAL, DEGATS MATERIELS.

Dans le cadre de la garantie ASSISTANCE, l'assuré pourra soit :

- Contacter :

Mobilé Service 24h/24 et 7j/7 : 437 43 43 (préfixe +352 de l'étranger).

- Organiser lui-même les prestations assurées et demander le remboursement de ses frais à *Foyer Assurances*.

1.10.1 Ce que couvre la garantie ASSISTANCE

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ Les prestations énumérées ci-après **à la suite d'un sinistre couvert** ayant eu pour effet immédiat de priver l'assuré de l'usage du véhicule assuré ou de le rendre impropre à la circulation au regard des prescriptions du Code de la Route applicable.

Prestations relatives à l'assistance au véhicule assuré :

a. Remorquage

À la suite d'un sinistre couvert *Foyer Assurances* organise le remorquage du véhicule assuré :

- Soit jusqu'au garage choisi par l'assuré au Grand-Duché de Luxembourg si le sinistre est survenu au Grand-Duché de Luxembourg.
- Soit jusqu'au garage le plus proche si le sinistre est survenu à l'étranger.

b. Rapatriement du véhicule assuré

Foyer Assurances prend en charge le rapatriement du véhicule assuré pour autant qu'il ne soit pas techniquement et/ou économiquement irréparable et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le véhicule assuré a été rendu inutilisable et ne peut être réparé sur place dans les 3 jours **à la suite d'un sinistre couvert**.
- Le véhicule assuré est retrouvé plus de 3 jours après son vol et le détenteur ne se trouve plus sur place.
- Le conducteur a subi des dommages corporels qui le rendent inapte à la conduite, et aucun passager n'est en mesure de le remplacer.

c. Gardiennage du véhicule assuré

Foyer Assurances prend en charge les frais de gardiennage en attendant la réparation, le remorquage ou le rapatriement du véhicule assuré **à la suite d'un sinistre couvert**.

d. Frais de récupération du véhicule assuré

Foyer Assurances couvre les frais exposés pour la récupération du véhicule assuré **à la suite d'un sinistre couvert**.

Prestations relatives à l'assistance aux personnes occupant le véhicule assuré

a. Transport en taxi

À la suite d'un sinistre couvert, *Foyer Assurances* prend en charge les frais de transport en taxi du ou des assurés :

- Soit jusqu'à leur domicile sis au Grand-Duché de Luxembourg si le sinistre est survenu au Grand-Duché de Luxembourg ou à moins de 50 kilomètres de ses frontières. Dans ce cas, *Foyer Assurances* prend directement en charge les frais si l'assuré a fait appel à Mobilé Service pour l'exécution de la prestation.
- Soit jusqu'à un lieu choisi par l'assuré et situé à moins de 50 kilomètres du lieu du sinistre si ce dernier est survenu à plus de 50 kilomètres des frontières du Grand-Duché de Luxembourg.

b. Frais d'hébergement à l'étranger

À la suite d'un *sinistre* survenu à l'étranger, *Foyer Assurances* prend en charge les frais d'hébergement si les assurés attendent sur place les réparations indispensables du *véhicule assuré*.

c. Rapatriement des occupants, des animaux et des effets personnels

Foyer Assurances prend en charge le rapatriement des occupants, des animaux et des *effets personnels* si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le *véhicule assuré* a été rendu inutilisable à la suite d'un **sinistre couvert** et n'est pas économiquement réparable sur place.
- Le *véhicule assuré* a été rendu inutilisable à la suite d'un **sinistre couvert** et les réparations engagées sur place ont une durée supérieure à 3 jours.
- Le *conducteur autorisé* a subi des *dommages corporels* qui le rendent inapte à la conduite et aucun passager n'est en mesure de le remplacer.

d. Frais de continuation du voyage à l'étranger en l'absence de véhicule de remplacement

Foyer Assurances prend en charge les frais de continuation du voyage à l'étranger si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- Le *véhicule assuré* a été rendu inutilisable à la suite d'un **sinistre couvert** et n'est pas économiquement réparable sur place.
- Le *véhicule assuré* a été rendu inutilisable à la suite d'un **sinistre couvert** et les réparations engagées sur place ont une durée supérieure à 3 jours.
- Le *véhicule assuré* a été volé.

e. Rapatriement de la dépouille

En cas de décès d'un assuré à l'étranger à la suite d'un *sinistre*, *Foyer Assurances* organise le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation au Grand-Duché de Luxembourg et prend en charge les frais de :

- traitement funéraire et de mise en bière.
- cercueil et autres aménagements requis pour le transport de la dépouille.
- transports proprement dits.

Si l'assuré est inhumé ou incinéré à l'étranger, *Foyer Assurances* prend en charge les frais :

- d'inhumation ou d'incinération.
- de rapatriement de l'urne en cas d'incinération.

f. Messages urgents

Si, à la suite d'un *sinistre*, le *conducteur autorisé* ou un passager du *véhicule assuré* doit prévenir un membre de sa famille, la société d'assistance sitôt prévenue fera suivre le message. Cette prestation est également acquise si un tiers doit prévenir d'un événement grave un des occupants du *véhicule assuré* qui se trouve à l'étranger. Le contenu du message n'engage la responsabilité que son expéditeur.

1.10.2 Ce que ne couvre pas la garantie ASSISTANCE

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) L'assistance au *véhicule assuré* à la suite d'une panne mécanique.
- 2) L'assistance au *véhicule assuré* et aux personnes occupant le *véhicule assuré*, dans un pays étranger hors carte internationale d'assurance automobile, ainsi que l'Albanie, la Russie, les îles Canaries, l'île de Madère et les Açores, sauf la partie asiatique de la Turquie.

1.10.3 ASSISTANCE - Limite de garanties et franchises

GARANTIE ASSISTANCE	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ Remorquage	Frais exposés	Sans franchise
▪ Rapatriement du véhicule	Frais exposés	Sans franchise
▪ Rapatriement des occupants par train (1 ^{er} classe) ou par avion (classe Economy); en cas de <i>dommages corporels</i> , moyen de transport approprié	Frais exposés	Sans franchise
▪ Rapatriement des animaux - effets personnels	250 EUR	Sans franchise
▪ Rapatriement de la dépouille	2.500 EUR	Sans franchise
▪ Gardiennage du véhicule	Frais exposés	Sans franchise
▪ Vente du véhicule techniquement et/ou économiquement <i>irréparable</i>	Frais exposés	Sans franchise
▪ Taxi	Frais exposés	Sans franchise
▪ Frais d'hébergement à l'étranger	75 EUR par personne et par jour pendant maximum 3 nuits. (maximum 1 jour si usage d'un <i>véhicule de remplacement</i>)	Sans franchise
▪ Frais de continuation de voyage à l'étranger (<i>non cumulables avec le VÉHICULE DE REMPLACEMENT</i>)	375 EUR	Sans franchise
▪ Messages urgents	Frais exposés	Sans franchise

1.11 Garantie optionnelle : ASSISTANCE REMORQUAGE

ATTENTION : LA GARANTIE ASSISTANCE REMORQUAGE S'APPLIQUE AUX VÉHICULES AUTRES QUE VÉHICULES DE LUXE.

Dans le cadre de la garantie ASSISTANCE REMORQUAGE, l'assuré pourra soit :

- Contacter :

Mobilé Service 24h/24 et 7j/7 : 437 43 43 (préfixe +352 de l'étranger).

- Organiser lui-même les prestations assurées et demander le remboursement de ses frais à *Foyer Assurances*.

1.11.1 Ce que couvre la garantie ASSISTANCE REMORQUAGE

Foyer Assurances organise le remorquage du *véhicule assuré* :

- ⇒ **à la suite d'un *sinistre* couvert en vertu d'une des garanties suivantes : VOL, INCENDIE ET RISQUES CONNEXES, BRIS DE GLACES, FORCES DE LA NATURE, COLLISION AVEC UN ANIMAL, DÉGÂTS MATÉRIELS**, ayant eu pour effet immédiat de priver l'assuré de l'usage du *véhicule assuré* ou de le rendre impropre à la circulation au regard des prescriptions du Code de la Route applicable.
- Soit jusqu'au garage choisi par l'assuré au Grand-Duché de Luxembourg si le *sinistre* est survenu au Grand-Duché de Luxembourg.
 - Soit jusqu'au garage le plus proche si le *sinistre* est survenu à l'étranger.

1.11.2 Ce que ne couvre pas la garantie ASSISTANCE REMORQUAGE

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) L'assistance remorquage à la suite d'une panne mécanique.
- 2) L'assistance remorquage dans un pays étranger hors *carte internationale d'assurance automobile*, ainsi que l'Albanie, la Russie, les îles Canaries, l'île de Madère et les Açores, sauf la partie asiatique de la Turquie.

1.11.3 ASSISTANCE REMORQUAGE - Limite de garanties et franchises

GARANTIE ASSISTANCE REMORQUAGE	LIMITE DE GARANTIE (par <i>sinistre</i>)	FRANCHISE (par <i>sinistre</i>)
• Remorquage	10.000 EUR	Sans franchise

1.12 Garantie optionnelle : ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

ATTENTION : LA GARANTIE ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES.

Dans le cadre de la garantie ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE, l'assuré pourra soit :

- Contacter :

Mobilé Service 24h/24 et 7j/7 : 437 43 43 (préfixe +352 de l'étranger).

- Organiser lui-même les prestations assurées et demander le remboursement de ses frais à *Foyer Assurances*.

1.12.1 Ce que couvre la garantie ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Foyer Assurances organise le remorquage du *véhicule assuré* :

- ⇒ au point de recharge électrique le plus proche en cas de déchargement total de la batterie de traction ou de déchargement partiel rendant difficile le déplacement du *véhicule assuré*.

1.12.2 Ce que ne couvre pas la garantie ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Le remorquage du *véhicule assuré* vers un point de recharge électrique situé à plus de 80 kilomètres de son lieu d'immobilisation suite au déchargement de la batterie de traction.
- 2) L'assistance à la suite d'une panne mécanique.
- 3) Le coût du rechargement de la batterie ainsi que les frais annexes liés au rechargement tels que les frais de stationnement ou tout autre frais exposés en dehors du remorquage par l'assuré.
- 4) L'assistance suite à une panne de batterie due à l'usure normale, à un défaut d'entretien, ou à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.
- 5) L'assistance suite à une manipulation de la batterie ou du *véhicule assuré* non effectuée par un centre agréé par le constructeur.
- 6) L'assistance remorquage véhicule électrique dans un pays étranger hors *carte internationale d'assurance automobile*, ainsi que l'Albanie, la Russie, les îles Canaries, l'île de Madère et les Açores, sauf la partie asiatique de la Turquie.

1.12.3 ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE - Limites de garanties et franchises

GARANTIE ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ Remorquage	5.000 EUR	Sans franchise

2 LES GARANTIES RELATIVES À L'ASSURANCE DES PERSONNES

ATTENTION : LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES SONT VALABLES UNIQUEMENT LORSQU'ELLES SONT MENTIONNEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES. ELLES SONT TOUJOURS ACQUISES SOUS RESERVE D'EXCLUSIONS, DE LIMITES DE GARANTIES, DE FRANCHISES ET DE RECOURS.

2.1 Garantie optionnelle : CONDUCTEUR PROTÉGÉ

2.1.1 Ce que couvre la garantie CONDUCTEUR PROTÉGÉ

Foyer Assurances garantit au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré* indépendamment des responsabilités encourues :

- ⇒ L'indemnisation du préjudice consécutif à un *accident* de la circulation ayant occasionné au *conducteur autorisé* des lésions corporelles entraînant des blessures ou provoquant son décès lors de l'utilisation du *véhicule assuré* ou d'un *véhicule de remplacement*,
- ⇒ lors de l'utilisation d'un véhicule de courtoisie ou de location lors de l'immobilisation du *véhicule assuré* nécessaire pour sa réparation ou son entretien.

Les prestations assurées par la garantie CONDUCTEUR PROTÉGÉ ont un caractère indemnitaire. Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles du droit commun luxembourgeois et versées au *conducteur autorisé* ou à ses ayants droits.

En cas de lésion corporelle, l'indemnisation comprend entre autres : le préjudice économique résultant d'une incapacité temporaire ou d'une invalidité permanente, le préjudice moral, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, les frais de traitement et les frais de prothèse.

En cas de décès imputable à l'*accident* et survenu dans un délai maximal de 2 ans à compter de la survenance de celui-ci, l'indemnisation comprend entre autres : les frais funéraires, le préjudice économique et/ou moral.

La garantie est également acquise au *conducteur autorisé* lorsqu'il :

- Monte dans ou sur le *véhicule assuré* ou qu'il en descend.
- Charge / décharge des *effets personnels* ou des bagages dans ou sur le *véhicule assuré*.
- Participe à des travaux de dépannage ou de réparation du *véhicule assuré*.
- Porte assistance aux victimes d'un accident de la route.

Les prestations effectuées ou dues par les organismes de sécurité sociale, ou tout autre organisme similaire, viendront en déduction de l'indemnité due.

L'indemnisation est cumulable avec une indemnisation au titre de la garantie « ACCIDENT DE LA CIRCULATION ».

Extensions aux passagers du véhicule en cas d'insuffisance de couverture du tiers responsable :

- ⇒ L'indemnisation du préjudice consécutif à un *accident* de la circulation ayant occasionné des lésions corporelles entraînant des blessures ou provoquant le décès du *conducteur autorisé* ou de tout occupant d'une place inscrite sur la carte d'immatriculation du *véhicule assuré* au moment de l'*accident*, si l'ensemble des conditions ci-après sont réunies :
 - Le sinistre est survenu dans un pays étranger.
 - Les sommes assurées en application de la loi étrangère sur l'assurance obligatoire de la *Responsabilité Civile automobile* du tiers responsable sont insuffisantes pour couvrir l'intégralité du dommage subi par les occupants du *véhicule assuré* y compris le *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*.

En cas de pluralités d'assurés, la garantie CONDUCTEUR PROTÉGÉ s'applique en priorité et par préférence aux autres assurés. Après indemnisation totale du préjudice du *conducteur autorisé* du *véhicule assuré* et si la somme assurée indiquée aux Conditions Particulières n'est pas épaisse, les autres assurés sont indemnisés proportionnellement à leurs dommages respectifs dans la limite de la somme assurée restant disponible.

Toutefois, si, Foyer Assurances a versé de bonne foi à un assuré une somme supérieure à la part lui revenant parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres assurés que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

2.1.2 Ce que ne couvre pas la garantie CONDUCTEUR PROTÉGÉ

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Les intérêts compensatoires.
- 3) Les accidents résultant du fait intentionnel ou causés de manière dolosive (exemples : non-arrêt du véhicule assuré lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le véhicule, liste non exhaustive).
- 4) Les sinistres lorsque *le conducteur autorisé* participe à des paris, défis ou actes téméraires.
- 5) Les accidents survenant lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur, sauf extension de la couverture au régime de la conduite accompagnée mentionnée aux conditions particulières.
- 6) Les accidents survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature, d'une guerre civile, de troubles civils, de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes, si Foyer Assurances prouve que ces faits sont la cause du sinistre.
- 7) Les sinistres lorsque *le conducteur autorisé* et/ou ses préposés est un commerçant et que le *véhicule assuré* lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle.
- 8) Les sinistres s'il est prouvé que *le conducteur autorisé* a :
 - soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation localement applicable et réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.
 - soit présenté des signes manifestes d'ivresse.
 - soit absorbé des drogues, des stupéfiants ou des hallucinogènes.
 - soit refusé après accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.
- 9) Les dommages causés lorsque *le conducteur autorisé* n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*.
- 10) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 11) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 12) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

2.1.3 CONDUCTEUR PROTÉGÉ - Limite de garanties et franchises

GARANTIE CONDUCTEUR PROTÉGÉ	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
CONDUCTEUR PROTÉGÉ	Montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant comprend tous les intérêts, frais, dépens, honoraires et avances de toute nature	Sans franchise

2.2 Garantie optionnelle : ACCIDENT DE CIRCULATION

2.2.1 Ce que couvre la garantie ACCIDENT DE CIRCULATION

Foyer Assurances garantit au conducteur autorisé du véhicule assuré ou au bénéficiaire :

- ⇒ Le paiement des montants forfaitaires convenus consécutivement à un *accident* de la circulation ayant occasionné à l'assuré des lésions corporelles entraînant des blessures ou provoquant son décès.
- ⇒ Les *frais de traitement médical*.
- ⇒ Les frais de rapatriement du corps en cas de décès de l'assuré à l'étranger.

La *garantie* est également acquise à l'assuré lorsqu'il :

- Monte dans ou sur le *véhicule assuré* ou qu'il en descend.
- Charge / décharge des *effets personnels* ou des bagages dans ou sur le *véhicule assuré*.
- Participe à des travaux de dépannage ou de réparation du *véhicule assuré*.
- Porte assistance aux victimes d'un accident de la route.

2.2.2 Ce que ne couvre pas la garantie ACCIDENT DE CIRCULATION

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les *accidents* lorsque sont impliqués des préposés du *preneur d'assurance* ou du conducteur autorisé s'ils peuvent, du fait de l'accident, bénéficier de la législation sur les accidents du travail ou du chemin du travail.
- 2) Les *sinistres* lorsque l'assuré participe à des paris, défis ou actes téméraires.
- 3) Les *accidents* survenant lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur, sauf extension de la couverture au régime de la conduite accompagnée mentionnée aux conditions particulières.
- 4) Les *accidents* survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature, d'une guerre civile, de troubles civils, de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes, si Foyer Assurances prouve que ces faits sont la cause du *sinistre*.
- 5) Les *sinistres* lorsque l'assuré et/ou ses préposés est un commerçant et que le *véhicule assuré* lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle.
- 6) Le suicide de l'assuré, survenu moins d'un an après la souscription de la *garantie* ou de sa remise en vigueur ; cette exclusion s'applique également en cas d'augmentation des garanties non prévue dans le contrat initial, à concurrence de cette augmentation et pendant l'année qui suit cette augmentation.
- 7) Les *sinistres* s'il est prouvé que le conducteur a :
 - Soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seul légal prévu par la législation localement applicable et réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Soit présenté des signes manifestes d'ivresse.
 - Soit absorbé des drogues et stupéfiants ou hallucinogènes.
 - Soit refusé après un *accident* de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident*.
- 8) Les *accidents* et/ou dommages causés par le *preneur d'assurance*, l'assuré, et/ou le *bénéficiaire* de manière intentionnelle ou dolosive.
- 9) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*.
- 10) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 11) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 12) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

2.2.3 ACCIDENT DE CIRCULATION - Limites de garanties et franchises

GARANTIE ACCIDENT DE CIRCULATION		LIMITE DE GARANTIE (par sinistre))	FRANCHISE (par sinistre)
ACCIDENT DE CIRCULATION : selon l'option mentionnée aux Conditions Particulières			
Option 1	- décès - invalidité - <i>frais de traitement médical</i> - frais de rapatriement du corps en cas de décès de l'assuré à l'étranger	30.000 EUR 60.000 EUR 3.000 EUR 1.000 EUR	Sans franchise Sans franchise Sans franchise Sans franchise
Option 2	- décès - invalidité - <i>frais de traitement médical</i> - frais de rapatriement du corps en cas de décès de l'assuré à l'étranger	75.000 EUR 150.000 EUR 5.000 EUR 1.000 EUR	Sans franchise Sans franchise Sans franchise Sans franchise

2.3 Garantie optionnelle : ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO

2.3.1 Ce que couvre la garantie ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO

Foyer Assurances garantit au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré* qu'il soit responsable ou non :

- ⇒ Le paiement des indemnités convenues consécutivement à un *accident* de la circulation ayant occasionné au *conducteur autorisé* des lésions corporelles entraînant des blessures ou provoquant son décès.
- ⇒ Les *frais de traitement médical*.
- ⇒ Les frais de rapatriement du corps en cas de décès du *conducteur autorisé* à l'étranger.

La garantie est également acquise au *conducteur autorisé* lorsqu'il :

- Monte dans ou sur le *véhicule assuré* ou qu'il en descend.
- Charge / décharge des *effets personnels* ou des bagages dans ou sur le *véhicule assuré*.
- Participe à des travaux de dépannage ou de réparation du *véhicule assuré*.
- Porte assistance aux victimes d'un accident de la route.

2.3.2 Ce que ne couvre pas la garantie ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les *accidents* lorsque sont impliquées des personnes qui exercent, au moment de l'*accident*, une activité professionnelle à bord d'un *véhicule servant au transport de personnes ou de choses*.
- 2) Les *accidents* lorsque sont impliqués des préposés du *preneur d'assurance* ou du *conducteur* s'ils peuvent, du fait de l'*accident*, bénéficier de la législation sur les accidents du travail ou du chemin du travail.
- 3) Les *sinistres* lorsque l'*assuré* participe à des paris, défis ou actes téméraires.
- 4) Les *accidents* survenant lors de l'apprentissage de la conduite d'un *véhicule terrestre automoteur*.
- 5) Les *sinistres* lorsque le *conducteur autorisé* et/ou ses préposés est un commerçant et que le *véhicule assuré* lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle.
- 6) Les *sinistres* s'il est prouvé que le *conducteur* a :
 - Soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation localement applicable et réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Soit présenté des signes manifestes d'ivresse.
 - Soit absorbé des drogues, des stupéfiants ou des hallucinogènes.
 - Soit refusé après un accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident*.
- 7) Les *accidents* et/ou dommages causés par le *preneur d'assurance*, l'*assuré*, et/ou le *bénéficiaire* de manière intentionnelle ou dolosive (exemples : nonarrêt du *véhicule assuré* lorsque le *sinistre* est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le *véhicule*, liste non exhaustive).
- 8) Les dommages causés lorsque le *conducteur* n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.
- 9) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 10) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 11) Les *accidents* survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature, d'une guerre civile, de troubles civils, de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes, si Foyer Assurances prouve que ces faits sont la cause du *sinistre*

- 12) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

2.3.3 ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO - Limites de garanties et franchises

GARANTIE ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ Décès	20.000 EUR	<i>Sans franchise</i>
▪ Invalidité, lorsque le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 15%	80.000 EUR	<i>Sans franchise</i>
▪ <i>Frais de traitement médical</i>	3.000 EUR	<i>Sans franchise</i>
▪ Frais de rapatriement du corps en cas de décès du conducteur autorisé à l'étranger.	2.500 EUR	<i>Sans franchise</i>

3 LES GARANTIES DÉFENSE ET RE COURS – PROTECTION JURIDIQUE

ATTENTION : LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES SONT VALABLES UNIQUEMENT LORSQU'ELLES SONT MENTIONNEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES. ELLES SONT TOUJOURS ACQUISES SOUS RESERVE D'EXCLUSIONS, DE LIMITES DE GARANTIES, DE FRANCHISES ET DE RE COURS.

3.1 Garantie optionnelle : DÉFENSE ET RE COURS

3.1.1 Ce que couvre la garantie DÉFENSE ET RE COURS

Uniquement lorsque le *véhicule assuré* est impliqué dans un *accident* de la circulation et que la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE est acquise, *Foyer Arag* garantit :

- ⇒ La **défense pénale** de l'*assuré* lorsque cet *accident* est dû à la propriété, à la garde ou à l'usage du *véhicule assuré*.
- ⇒ Le **recours civil** contre les *tiers* responsables de l'*accident*, exercé par l'*assuré* pour des actions en réparation résultant :
 - des *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* et/ou,
 - des *dommages corporels* et *dommages matériels* causés à l'*assuré*.

3.1.2 Ce que ne couvre pas la garantie DÉFENSE ET RE COURS

Foyer Arag ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Les litiges ou dommages de nature contractuelle.
- 3) Les amendes pénales et les dépens de la poursuite pénale.
- 4) Les frais et honoraires relatifs à :
 - un sinistre pour le recouvrement de sommes inférieures à 250 EUR.
 - à un recours en cassation introduit par les *assurés* si le montant du litige n'atteint pas 1.250 EUR.
- 5) Les cas où il résulte des renseignements obtenus que le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.
- 6) Lorsque la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE du *contrat* n'est pas acquise à l'égard des *tiers* :

Personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation :

- A. Tout *assuré*, dont la responsabilité est engagée dans la survenance du *sinistre*.
- B. Les auteurs, coauteurs et complices de vol du *véhicule* ayant occasionné le dommage.
- C. Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule* ayant occasionné le dommage, lorsque *Foyer Assurances* peut prouver qu'elles avaient connaissance que le *véhicule* était volé.

Transport de personnes en surnombre ou sur des places non inscrites sur la carte d'immatriculation :

- D. Le transport de personnes en *surnombre*
- E. Le transport de personnes sur une place non inscrite sur la carte d'immatriculation.

En cas de secours bénévole :

- F. Le remboursement de frais occasionnés à toute personne ayant porté secours à titre professionnel ou volontaire, en tant que membre d'un organisme d'aide ou d'intervention.

Autres cas d'exclusions :

- G. Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- H. Les dommages causés aux biens qui sont transportés par le *véhicule assuré* à l'exception des *effets personnels* des personnes transportées.
- I. Les dommages causés, soit aux véhicules dont se sert l'*assuré*, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'*assuré* est propriétaire, locataire, gardien ou détenteur.
- J. Les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire.
- K. Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.
- L. Les dommages causés au cours de *transports rémunérés de personnes*.
- M. Les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre. Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires.

N. Les dommages causés s'il est prouvé que le conducteur a :

- Soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil maximum légal prévu par la législation localement applicable et réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.
- Soit présenté des signes manifestes d'ivresse.
- Soit absorbé des drogues, des stupéfiants ou des hallucinogènes.
- Soit refusé après *accident* de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident*.

O. Les *dommages matériels* subis par :

- *Le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage.*
- *Le conjoint :*
 - des personnes dont la responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre ;
 - des auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage ;
 - des personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque *Foyer Assurances* peut prouver qu'elles avaient connaissance que le véhicule était volé.
- *Les parents et alliés en ligne directe du preneur d'assurance, propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ainsi que ceux de son conjoint à la double condition qu'ils habitent sous le même toit et soient financièrement à leur charge.*

P. Les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.**Q. Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive (exemples : nonarrêt du véhicule assuré lorsque le sinistre est en cours ou après la crevaison d'un pneu, ignorance des alertes affichées par le véhicule, liste non exhaustive).****R. Les dommages survenant du fait de la participation :**

- à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
- à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
- à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.

S. Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.**T. Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.****3.1.3 DÉFENSE ET RE COURS - Limites de garanties et franchises**

GARANTIE DÉFENSE ET RE COURS	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ Défense pénale / recours civil	10.000 EUR	Sans franchise

3.2 Garantie optionnelle : PROTECTION JURIDIQUE

3.2.1 Ce que couvre la garantie PROTECTION JURIDIQUE

Foyer Arag garantit pour le *véhicule assuré* :

- ⇒ Le paiement des frais raisonnablement nécessaires de procédure judiciaire et la fourniture d'autres services découlant de la couverture, notamment en vue de récupérer, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale, le dommage subi par l'assuré, ou de défendre ou représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre.

La garantie PROTECTION JURIDIQUE comprend :

(1) Les recours civils

- ⇒ Les actions en réparation basées sur la responsabilité civile non contractuelle.

(2) La défense pénale

- ⇒ La défense en cas d'accident de la circulation dans les procédures pénales basées sur la violation des règles de police ou de droit pénal de la *législation sur la circulation routière*. En cas de privation de liberté, la garantie comprend également une procédure de demande de sursis, de suspension du prononcé ou de recours en grâce pour chaque *sinistre*.

(3) Les litiges contractuels

- ⇒ La défense des intérêts juridiques résultant de droits ou d'obligations contractuels concernant le *véhicule assuré*.

(4) Les litiges fiscaux

- ⇒ La défense, dans le domaine de la taxe luxembourgeoise sur les véhicules, des intérêts juridiques de l'assuré devant les autorités fiscales et les tribunaux administratifs.

(5) Assistance « permis de conduite »

- ⇒ La défense pénale des intérêts juridiques concernant la limitation, le retrait, la suspension ou la restitution du permis de conduire.

(6) Insolvabilité des tiers.

- ⇒ Le montant de l'indemnité due à l'assuré en cas d'insolvabilité de la partie adverse si, à l'occasion d'un *accident* de la circulation, l'assuré n'est pas en mesure d'obtenir cette indemnité, même par voie d'exécution après un jugement définitif rendu par un tribunal d'un pays de l'Union Européenne ou de la Suisse.

Foyer Arag supporte ces frais par *sinistre* pour l'ensemble des personnes assurées. Plusieurs *sinistres* survenus en même temps et ayant la même cause sont considérés comme un seul *sinistre*.

3.2.2 Ce que ne couvre pas la garantie PROTECTION JURIDIQUE

Foyer Arag ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Un sinistre pour le recouvrement de sommes inférieures à 250 EUR ou dont le total est inférieur à 250 EUR.
- 3) Les contraventions, les amendes et les avertissements taxés.
- 4) Les *sinistres* se rapportant directement ou indirectement :
 - ✓ Aux faits de guerre, actes de terrorisme ou de sabotage, troubles civils ou politiques, grèves ou lock-out.
 - ✓ Aux catastrophes nucléaires, chimiques ou naturelles, aux dommages provoqués par des réacteurs nucléaires ou des sources radioactives.
 - ✓ Au jeu et aux paris ou autres activités aléatoires et spéculatives.

- ✓ À une procédure de faillite ou de règlement judiciaire ouverte contre l'assuré.
- 5) La défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant le domaine fiscal et les impôts, sauf en ce qui concerne la taxe luxembourgeoise sur les véhicules.
- 6) Les *sinistres* :
- ✓ Concernant la défense contre les actions en dommages-intérêts.
 - ✓ Si le conducteur, à la survenance du *sinistre*, n'était pas titulaire du permis du conduire prescrit, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou si le véhicule n'était pas immatriculé.
- 7) La rémunération résultant d'un accord d'honoraires de l'assuré avec l'avocat mandaté par lui, qui dépasse la rémunération adéquate ou légale qui aurait été octroyée sans cet accord d'honoraires
- 8) Tout pacte de « quota litis » passé entre l'assuré et son avocat.
- 9) Les frais d'un avocat luxembourgeois si le litige est exclusivement à l'étranger.
- 10) Les *sinistres* causés par le *preneur d'assurance*, l'assuré de manière intentionnelle ou dolosive.
- 11) Les *sinistres* déclarés à Foyer Arag plus d'un an après la survenance du sinistre ou plus d'un an après la fin de la garantie.
- 12) Les *sinistres* devant les tribunaux constitutionnels, les juridictions internationales (exemples : le tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne, Cour de Justice de l'Union Européenne... liste non exhaustive) et supranationales (exemple : Cour Européenne des Droits de l'Homme... liste non exhaustive).
- 13) Les frais qu'un *tiers* doit ou devrait supporter si l'assuré n'était pas couvert par une assurance protection juridique.
- 14) La défense des intérêts juridiques :
- ✓ De personnes co-assurées entre elles ou contre le *preneur d'assurance* et résultant du présent contrat.
 - ✓ Résultant de droits dévolus ou cédés à l'assuré après la survenance du *sinistre*.
 - ✓ Résultant de droits de *tiers* que l'assuré fait valoir en son nom propre.
 - ✓ De contrats de cautionnement, de reprise de garantie et de dette.
- 15) Les dommages survenant du fait de la participation :
- ✓ à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - ✓ à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - ✓ à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 16) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 17) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

3.2.3 PROTECTION JURIDIQUE - Limites de garanties et franchises

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE	LIMITE DE GARANTIE (par <i>sinistre</i>)	FRANCHISE (par <i>sinistre</i>)
PROTECTION JURIDIQUE, dont : <ul style="list-style-type: none"> • insolvabilité des <i>tiers</i> • avance des frais à titre de caution à l'étranger 	40.000 EUR 4.000 EUR 3.500 EUR	Sans franchise Sans franchise Sans franchise

4 LES GARANTIES DU PROFESSIONNEL

4.1 Garantie optionnelle : MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO

4.1.1 Ce que couvre la garantie MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ La réparation ou le remplacement du *matériel professionnel* transporté à l'intérieur du *véhicule assuré* en cas d'un *sinistre couvert*.

4.1.2 Ce que ne couvre pas la garantie MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Les *marchandises* destinées à la vente ou à la présentation.
- 3) La perte simple et/ou la disparition inexplicable du *matériel professionnel* sans qu'il y ait eu vol du *véhicule assuré*.
- 4) Les dommages aux *effets personnels* et au *matériel multimédia* à usage privé.
- 5) Les dommages préexistants au sinistre, ou dont la cause est inhérente à la nature de certains matériels, notamment par bris, rouille, oxydation, décoloration, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou usure.
- 6) Les dommages dus à l'usure normale, à un défaut d'entretien, ou à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur du *matériel professionnel* transporté.
- 7) Les *dommages matériels* résultants de l'humidité et/ou de l'eau et/ou de liquides dans les *véhicules assurés* découverts ou insuffisamment bâchés.
- 8) Les *dommages matériels* résultant d'une insuffisance ou une défectuosité d'arrimage du *matériel professionnel* au *véhicule assuré*.
- 9) Les *dommages matériels* résultant de la surcharge du *véhicule assuré* dans la mesure où celle-ci excède de plus de 10 % la charge utile prévue par le constructeur du *véhicule assuré* ainsi que du dépassement du gabarit.
- 10) Les dommages qui sont d'ordre esthétique et qui n'affectent pas le fonctionnement du *matériel professionnel* transporté.
- 11) La disparition, la destruction ou la détérioration du *matériel professionnel* et/ou du *véhicule assuré* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 12) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 13) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive.
- 14) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.
- 15) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 16) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition
- 17) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

4.1.3 MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO - Limites de garanties et franchises

GARANTIE MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ La réparation ou le remplacement du matériel professionnel	Montant indiqué aux Conditions Particulières	Sans franchise
▪ Le vol uniquement du <i>matériel professionnel</i> (sans vol du véhicule assuré)	20% de la somme assurée	Sans franchise

4.1.4 MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO – obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

En cas de vol du *matériel professionnel*, LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURÉ A POUR OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PLAINE DANS LES 24 HEURES DU SINISTRE OU DE LA CONNAISSANCE DU SINISTRE AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU DE POLICE COMPÉTENTES.

En cas de non-respect de cette obligation, Foyer Assurances est en droit de refuser toute indemnisation.

4.2 Garantie optionnelle : AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO

4.2.1 Ce que couvre la garantie AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ La réparation ou le remplacement des *aménagements intérieurs* du *véhicule assuré* en cas de *sinistre couvert*.

4.2.2 Ce que ne couvre pas la garantie AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO

Foyer Assurances ne garantit pas :

- 1) Les dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide.
- 2) Les *aménagements intérieurs* du *véhicule assuré* d'ordre esthétique et/ou non autorisés/homologués par la *SNCA*.
- 3) Les *aménagements intérieurs* qui ne respectent pas la directive 2007/46/CE portant sur les véhicules de transport des personnes et marchandises.
- 4) Les dommages préexistants au sinistre, ou dont la cause est inhérente à la nature de certains matériels, notamment par bris, rouille, oxydation, décoloration, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou usure.
- 5) Les dommages dus à l'usure normale, à un défaut d'entretien, ou à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur des *aménagements intérieurs*.
- 6) Les *dommages matériels* résultants de l'humidité et/ou de l'eau et/ou de liquides dans les *véhicules assurés* découverts ou insuffisamment bâchés.
- 7) Les *dommages matériels* résultant d'une insuffisance ou un défaut de fixation des *aménagements intérieurs* du *véhicule assuré*.
- 8) Les *dommages matériels* résultant de la surcharge du *véhicule assuré* dans la mesure où celle-ci excède de plus de 10 % la charge utile prévue par le constructeur du *véhicule assuré* ainsi que du dépassement du gabarit.
- 9) Les dommages qui sont d'ordre esthétique et qui n'affectent pas le fonctionnement des *aménagements intérieurs*.
- 10) La disparition, la destruction ou la détérioration des *aménagements intérieurs* et/ou du *véhicule assuré* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 11) Les dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 12) Les dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive.
- 13) Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.
- 14) Les dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit.
- 15) Les dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 16) Les dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

4.2.3 AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO - Limites de garanties et franchises

GARANTIE AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
▪ Réparation ou le remplacement des <i>aménagements intérieurs</i>	Montant indiqué aux Conditions Particulières	<i>Sans franchise</i>

4.2.4 AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO – obligation du *preneur d'assurance* et de *l'assuré*

En cas de vol des *aménagements intérieurs*, LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURÉ A POUR OBLIGATION DE DÉPOSER UNE PLAINE DANS LES 24 HEURES DU SINISTRE OU DE LA CONNAISSANCE DU SINISTRE AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES OU DE POLICE COMPÉTENTES.

En cas de non-respect de cette obligation, Foyer Assurances est en droit de refuser toute indemnisation.

4.3 Garantie optionnelle : INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRO

4.3.1 Ce que couvre la garantie INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRO

Foyer Assurances garantit :

- ⇒ le paiement d'indemnités journalières forfaitaires à dires d'expert en cas d'immobilisation du *véhicule assuré* qui excède deux jours consécutifs, suite à un événement assuré tel que décrit ci-dessous :

Événement assuré	Événement interrupteur	Durée maximale
Un dommage matériel au <i>véhicule assuré</i> .	Le paiement est interrompu le jour où Foyer Assurances indemnise l'assuré.	maximum 15 jours d'indemnités journalières.
Vol du <i>véhicule assuré</i> .	Le paiement est interrompu le jour où le <i>véhicule assuré</i> est retrouvé.	maximum 45 jours d'indemnités journalières.
Un accident ayant rendu le <i>véhicule assuré</i> techniquement et/ou économiquement <i>irréparable</i> .	Le paiement est interrompu le jour où Foyer Assurances indemnise l'assuré.	maximum 45 jours d'indemnités journalières.

4.3.2 Ce que ne couvre pas la garantie INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Foyer Assurances ne garantit pas le paiement d'indemnités journalières forfaitaires suite à :

- 1) Des dommages survenus dans les pays où la *carte internationale d'assurance automobile* n'est pas valide
- 2) Des *dommages matériels* résultant de la conduite du *véhicule assuré* lorsque le conducteur avait consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil maximum légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, ou avait consommé des stupéfiants,
- 3) La disparition, la destruction ou la détérioration du *véhicule assuré* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.
- 4) Des dommages survenant à l'occasion d'une guerre, de faits de même nature ou d'une guerre civile.
- 5) Des dommages causés par le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* de manière intentionnelle ou dolosive.
- 6) Des dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.
- 7) Des dommages survenant du fait de la participation :
 - à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
 - à des exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;
 - à des tours ou essais sur des circuits fermés ou semi-fermés permettant une conduite sans application totale ou partielle du code de la route localement applicable sur le lieu du circuit
- 8) Des dommages survenant lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.
- 9) Des dommages directement ou indirectement causés à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

4.3.3 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRO- Limites de garanties et franchises

GARANTIE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRO	LIMITE DE GARANTIE (par sinistre)	FRANCHISE (par sinistre)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paiement d'indemnités journalières forfaitaires 	Montant indiqué aux Conditions Particulières	Sans franchise

5 RÈGLEMENT DE SINISTRE

5.1 Règles communes d'indemnisation

5.1.1 Les obligations du preneur d'assurance et/ou de l'assuré et/ou du bénéficiaire en cas de sinistre

En cas de *sinistre*, le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* et/ou le *bénéficiaire* doit/doivent

- a. Le déclarer à *l'assureur* dès que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure.
- b. Remettre à *l'assureur* tous les documents qui lui sont demandés par ce dernier.
- c. Fournir tous les renseignements utiles et répondre sans délai aux demandes de *l'assureur* pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages.
- d. **En cas de vol, tentative de vol, acte de vandalisme ou de malveillance, détournement : déposer dans les 24 heures une plainte auprès des autorités compétentes.**
- e. Remettre tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre.
- f. Comparaître et se soumettre, le cas échéant, aux mesures d'instruction ordonnées par un tribunal.

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré et/ou le bénéficiaire ne remplit/remplissent pas une de ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi. L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré et/ou le bénéficiaire n'a/n'ont pas exécuté leurs obligations.

5.1.2 Les obligations de l'assureur en cas de sinistre

En cas de *sinistre*, l'*assureur* doit :

- a. À la demande du *preneur d'assurance*, l'informer de l'état du dossier.
- b. Effectuer la prestation convenue dès que tous les documents utiles concernant la survenance et les circonstances du sinistre, y compris le cas échéant le montant du dommage, sont en sa possession.
- c. Payer dans les 30 jours de la fixation du montant de l'indemnité. **Si Foyer Assurances ne paie pas endéans ce délai de 30 jours, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal courant de plein droit.**

5.1.3 Subrogation

Sauf convention contraire, l'*assureur* est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'*assuré* ou du *bénéficiaire* contre les *tiers responsables* du dommage.

Si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui/leur réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'*assuré* ou au *bénéficiaire* qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'encontre de l'*assureur*.

Sauf en cas de malveillance, l'*assureur* n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'*assuré*, ni contre les personnes vivant à son domicile, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois l'*assureur* peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

5.2 Règles spécifiques - Assurance du véhicule

5.2.1 Règles spécifiques - RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Prise « fait et cause » pour l'assuré

À partir du moment où la garantie de *Foyer Assurances* est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

Intérêts civils

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assuré et de *Foyer Assurances* coïncident, cette dernière a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de *Foyer Assurances* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le preneur d'assurance ou l'assuré sans l'autorisation écrite de Foyer Assurances n'engage celle-ci ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent être assimilés à une reconnaissance de responsabilité.

Procès pénal contre l'assuré

Lorsqu'un procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, *Foyer Assurances* peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que *Foyer Assurances* peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. *Foyer Assurances* peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Paiement de l'indemnité

Foyer Assurances paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soient pas imputables à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Droits des tiers en cas de sinistre

Foyer Assurances ne peut opposer au tiers lésé aucune nullité, exception ou déchéance issue de la loi ou du contrat d'assurance, sauf ce qui est prévu dans le présent paragraphe.

Foyer Assurances peut opposer au tiers lésé toute expiration, annulation, résiliation et/ou suspension du contrat d'assurance ou des garanties, quelle que soit leur cause, 16 jours après la notification à l'autorité ou la personne désignée par le gouvernement.

Foyer Assurances peut également opposer au tiers lésé, sans condition de délai, les exclusions suivantes :

- Les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou détenteur.
- Les dommages matériels subis par le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage, le conjoint des personnes dont la responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre, les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux.
- Les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.

Recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré

Foyer Assurances se réserve le droit d'exercer un recours contre le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* dans les cas référencés suivants :

CAS DE RE COURS	PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES
a Transport de personnes en <i>surnombre</i> ou sur des places non inscrites	3.000 EUR	25.000 EUR
b Sinistres survenus après expiration, annulation ou <i>suspension</i> du contrat ou de la garantie dans le délai de notification	Illimité	Illimité
c Sinistre survenu sous couvert de la carte d'immatriculation établie au nom de l'ancien propriétaire (cession de véhicule) si transfert non dûment signalé à <i>Foyer Assurances</i>	Illimité	Illimité
d Sinistre causé de manière intentionnelle ou dolosive, et en cas de <i>fraude</i>	Illimité	Illimité
e Transport de matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes	Illimité	Illimité
f Participation à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours, de régularité ou d'adresse même autorisés	12.500.000 EUR	12.500.000 EUR
g Absence de <i>permis de conduire valable</i> du conducteur	3.000 EUR	25.000 EUR
h Conducteur candidat au permis de conduire, sauf régime de la conduite accompagnée	3.000 EUR	25.000 EUR
i <i>Transport rémunéré de personnes</i>	Illimité	Illimité
j S'il est prouvé que le conducteur a : <ul style="list-style-type: none"> • soit consommé des boissons alcooliques au-delà du taux légal autorisé et déterminé par la réglementation locale; • soit présenté des signes manifestes d'ivresse ; • soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes; • soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident 	3.000 EUR	25.000 EUR

Le recours de *Foyer Assurances* porte sur l'indemnité due en principal et intérêts, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts qu'elle aura exposés.

Le recours de *Foyer Assurances* ne peut être exercé contre le *preneur d'assurance* si ce dernier établit que les faits ou infractions génératrices du recours ne lui sont pas imputables et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

5.2.2 Règles spécifiques communes aux garanties VOL, INCENDIES ET RISQUES CONNEXES, BRIS DE GLACES, FORCES DE LA NATURE, COLLISION AVEC UN ANIMAL, DÉGÂTS MATERIELS, EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS, MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO, AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PRO.

Avertissement préalable de *Foyer Assurances* :

Avant toute mise en réparation du *véhicule assuré*, le *preneur d'assurance* est tenu d'avertir *Foyer Assurances*.

En cas de réparation urgente :

Si le dommage nécessite une réparation **urgente**, le *preneur d'assurance* est autorisé à procéder aux réparations nécessaires sans référence préalable à *Foyer Assurances*, pour autant que le coût de cette réparation **ne dépasse pas 1.000 EUR** et que la justification de la dépense se fasse au moyen d'une facture détaillée.

Recours à un expert :

Dans tous les cas, *Foyer Assurances* se réserve le droit de procéder à une expertise du *véhicule assuré*.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, le *preneur d'assurance* peut nommer un contre-expert à ses frais. À défaut d'accord, les experts s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité

des voix. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par voie de requête adressée au Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du tiers expert.

Règles d'indemnisation si le véhicule est techniquement et/ou économiquement réparable :

L'indemnité est déterminée sur base d'une expertise si le coût de la réparation est supérieur à 1.000 euros ou sur base du devis et/ou des factures de réparation.

Dans tous les cas, *Foyer Assurances* se réserve le droit de procéder à une expertise du véhicule assuré.

Règles d'indemnisation si le véhicule est techniquement et/ou économiquement irréparable, ou volé et non retrouvé dans les trente (30) jours :

L'indemnité est déterminée en fonction de la *valeur comptable*.

Vétusté - EFFETS PERSONNELS, MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO, et *matériel multimédia* :

Pour les garanties EFFETS PERSONNELS et MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO, il sera appliqué à la valeur de remplacement au jour du *sinistre* une dépréciation forfaitaire de 10% par an depuis la date d'acquisition, dans la limite fixée à 70%.

Pour le *matériel multimédia* qui n'a pas été monté d'origine par le constructeur, il sera appliqué à la valeur de remplacement au jour du *sinistre* une dépréciation forfaitaire de 10% par an depuis la date d'achat, dans la limite fixée à 70%.

Vétusté – Pneus :

Pour les *dommages matériels* consécutifs à un *acte de vandalisme aux pneus*, il est appliqué un taux de dépréciation forfaitaire de 25% par année d'ancienneté accomplie sur la valeur à neuf des pneus endommagés.

Sinistre en cas de VOL

Lorsque le *véhicule assuré* est volé et **n'est pas retrouvé dans les 30 jours** à compter du jour de la déclaration du *sinistre* à *Foyer Assurances*, l'indemnité est due à partir du 31^{ème} jour suivant la déclaration de *sinistre*. A partir de ce 31^{ème} jour, *Foyer Assurances* devient **automatiquement** propriétaire du *véhicule assuré*.

Si le *véhicule assuré* est volé et **retrouvé dans les 30 jours** suivant la déclaration de sinistre à *Foyer Assurances*, l'indemnisation se fait conformément aux autres paragraphes du présent article.

Abandon de recours contre le *conducteur autorisé*

Foyer Assurances renonce à l'exercice d'un recours contre toute personne autorisée expressément ou tacitement par le *preneur d'assurance* à conduire le *véhicule assuré*, ainsi que contre toute personne à laquelle le *preneur d'assurance* aura transféré la garde du véhicule, excepté :

- Les cas de malveillance.
- Les cas de responsabilité civile contractuelle en relation avec l'exercice d'une profession.

Prestations de la Sécurité Sociale

L'assuré s'engage à ne pas réclamer à *Foyer Assurances* les indemnités pour les dégâts matériels à concurrence desquels il a été ou pourra être indemnisé par la Sécurité Sociale (Association d'Assurance contre les Accidents).

En cas de double paiement, l'assuré doit rembourser à *Foyer Assurances* l'équivalent du montant que l'assuré a reçu de la Sécurité Sociale au titre des *dégâts matériels*.

5.2.3 Règles spécifiques – ASSISTANCE – ASSISTANCE REMORQUAGE – ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Si, à la demande de l'assuré, *Foyer Assurances* a mandaté une société d'assistance pour organiser les prestations assurées, elle règlera directement les frais à cette société dans les limites convenues.

Si l'assuré organise et paie les prestations assurées, *Foyer Assurances* lui remboursera les frais afférents sur présentation des justificatifs et dans les limites convenues.

5.3 Règles spécifiques - Assurance des personnes

5.3.1 Dispositions communes aux garanties CONDUCTEUR PROTÉGÉ, ACCIDENT DE CIRCULATION et ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO.

Déclaration de *sinistre*

La déclaration de *sinistre* devra être accompagnée d'un certificat médical, rédigé par le ou les médecins qui ont traité l'assuré ou constaté son décès, qui devra spécifier les causes et la nature des lésions corporelles subies, ainsi que leurs conséquences probables.

En cas de décès de l'assuré, cette obligation ainsi que toutes les obligations du *preneur d'assurance* et/ou de l'assuré en cas de sinistre incombe au *bénéficiaire*, de même que lui seront applicables les sanctions prévues en cas de non-respect de ces obligations.

Contrôle médical

L'assuré se soumettra à toutes les visites nécessaires des médecins que *Foyer Assurances* délèguera auprès de lui, chaque fois qu'elle le jugera utile. Les frais de ces visites sont à la charge de *Foyer Assurances*.

Préservation des données à caractère médical

L'obligation de l'assuré de se soumettre à d'éventuelles formalités médicales fera l'objet d'une notification directe entre *Foyer Assurances* et l'assuré. L'analyse des données à caractère médical se fait par le médecin-conseil de *Foyer Assurances*. L'assuré peut autoriser son médecin traitant à communiquer directement avec *Foyer Assurances*.

5.3.2 Dispositions spécifiques à la garantie CONDUCTEUR PROTÉGÉ

Avance sur indemnité

Si dans les 3 mois après l'accident l'état de l'assuré n'est pas consolidé, celui-ci peut demander à *Foyer Assurances* le paiement d'une avance sur indemnité correspondant aux *frais de traitement médical* exposés pendant cette période et non pris en charge par la Sécurité Sociale, ou tout autre organisme public similaire, ou toute entreprise ou mutuelle d'assurance, ainsi qu'une provision à valoir sur le préjudice définitif.

Législation sur le port de la ceinture de sécurité

L'assuré est tenu de se conformer aux dispositions de la *législation sur la circulation routière* applicable territorialement en ce qui concerne le port obligatoire de la ceinture de sécurité. En cas de non-respect de cette réglementation, la somme assurée et les indemnités dues par *Foyer Assurances* seront réduites d'un tiers, sauf si l'assuré prouve que ce manquement est sans relation causale avec la survenance du *sinistre*.

Caractère des prestations assurées

Les prestations assurées par la garantie CONDUCTEUR PROTÉGÉ ont un caractère indemnitaire. Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles de droit commun luxembourgeois et comme si l'accident était survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

Décès et indemnité pour invalidité permanente

Si le décès survient après le versement d'indemnités pour invalidité permanente, les montants payés à ce titre seront déduits de la prestation garantie en cas de décès.

Subsidiarité des indemnités

Les prestations effectuées ou dues par la Sécurité Sociale, ou tout autre organisme public similaire, ou toute entreprise ou mutuelle d'assurance, viendront en déduction de l'indemnité due.

Avance récupérable

Si le *conducteur autorisé* n'est pas responsable de l'*accident*, ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un *tiers responsable*. Chaque fois que l'indemnité reçue au titre du recours sera inférieure à l'avance, *Foyer Assurances* s'engage à ne pas demander le remboursement de la différence.

Le bénéficiaire de cette avance doit apporter en tout état de cause son concours à *Foyer Assurances* dans le cadre de ce recours auprès du *tiers responsable* et se soumettre si besoin est à tout examen, y compris médical, demandé par l'assureur du *tiers responsable*.

5.3.3 Dispositions spécifiques à la garantie ACCIDENT DE CIRCULATION

Prestations en cas d'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente, *Foyer Assurances* paie les indemnités convenues dès consolidation de l'état de l'assuré, et au plus tard 2 ans après l'accident. Si 3 mois après l'accident l'état de l'assuré n'est pas consolidé, celle-ci peut demander à *Foyer Assurances* le paiement d'une avance sur indemnité. Celle-ci ne pourra être supérieure à la moitié de l'indemnité correspondant à l'invalidité permanente qui peut être présumée à ce moment. L'indemnité est calculée, sur base du tableau repris ci-après, en fonction du degré d'invalidité tel qu'il est fixé dans la dernière version disponible du « Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique », sans tenir compte de la profession de l'assuré, ni d'un éventuel préjudice esthétique ou d'agrément. L'invalidité atteignant des membres ou organes déjà infirmes ne sera indemnisée qu'en fonction de la différence entre l'état de l'assuré avant et après l'accident.

- Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans, *Foyer Assurances* pourra régler l'indemnité sous forme d'une rente viagère payable d'avance et par trimestre fixée annuellement à 10% de l'indemnité normalement due.
- De façon générale, *Foyer Assurances* tiendra compte, lors de l'indemnisation, de l'état de l'assuré antérieurement à l'accident. Elle n'interviendra jamais qu'en fonction des conséquences que le *sinistre* aurait normalement eues sur un organisme sain.

Barème d'indemnisation :

Taux d'invalidité permanente (%)	Taux d'indemnisation (%)	Taux d'invalidité permanente (%)	Taux d'indemnisation (%)	Taux d'invalidité permanente (%)	Taux d'indemnisation (%)
100	100	67	56	34	17,33
99	98,67	66	54,67	33	16,33
98	97,33	65	53,33	32	15,33
97	96	64	52	31	14,33
96	94,67	63	50,67	30	13,33
95	93,33	62	49,33	29	12,33
94	92	61	48	28	11,33
93	90,67	60	46,67	27	10,33
92	89,33	59	45,33	26	9,33
91	88	58	44	25	8,33
90	86,67	57	42,67	24	8
89	85,33	56	41,33	23	7,67
88	84	55	40	22	7,33
87	82,67	54	38,67	21	7
86	81,33	53	37,33	20	6,67
85	80	52	36	19	6,33
84	78,67	51	34,67	18	6
83	77,33	50	33,33	17	5,67
82	76	49	32,33	16	5,33
81	74,67	48	31,33	15	5
80	73,33	47	30,33	14	4,67
79	72	46	29,33	13	4,33
78	70,67	45	28,33	12	4
77	69,33	44	27,33	11	3,67
76	68	43	26,33	10	3,33
75	66,67	42	25,33	9	3
74	65,33	41	24,33	8	2,67
73	64	40	23,33	7	2,33
72	62,67	39	22,33	6	2
71	61,33	38	21,33	5	1,67
70	60	37	20,33	4	1,33
69	58,67	36	19,33	3	1
68	57,33	35	18,33	2	0,67
				1	0,33

Prestations décès

En cas de décès survenant au plus tard deux ans après l'accident, Foyer Assurances paie aux bénéficiaires les indemnités convenues :

- Si l'assuré et son *conjoint* décèdent des suites d'un même *accident* et s'ils laissent des descendants en ligne directe vivant sous leur toit et entretenus essentiellement de leurs deniers, l'indemnité due en cas de décès est doublée.
- Si l'assuré ne laisse ni *conjoint*, ni héritiers jusqu'au quatrième degré de parenté (inclusivement), ou s'il est âgé de moins de 5 ans, l'indemnité ne pourra dépasser le montant des frais funéraires réellement payés, **avec une limite maximale de 3.000 EUR.**

Subrogation

Foyer Assurances n'est pas subrogée dans les droits et actions de l'assuré ou du *bénéficiaire* contre les *tiers* responsables du *sinistre*, sauf en ce qui concerne les *frais de traitement médical*.

Respect de la *législation sur la circulation routière*

Le conducteur et les personnes transportées sont tenus de se conformer aux dispositions de la *législation sur la circulation routière* en ce qui concerne le port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque. En cas de non-respect de cette réglementation, les indemnités dues par Foyer Assurances seront réduites d'un tiers, si elle prouve que ce manquement est en relation causale avec la survenance du *sinistre*.

Le conducteur et les personnes transportées sont tenus de se conformer aux dispositions de la *législation sur la circulation routière* en ce qui concerne le nombre de places autorisées dans le *véhicule assuré*.

En cas de non-respect de cette réglementation, et s'il est prouvé que ce manquement est en relation causale avec la survenance du *sinistre*, les personnes transportées encourent une déchéance partielle du droit à la prestation d'assurances si, en cas de transport de personnes à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes ou dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses, le nombre de personnes transportées excède le nombre de places autorisées.

Dans ce cas, Foyer Assurances n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places autorisées et le nombre effectif de personnes transportées. Cette restriction ne s'applique pas aux assurés passagers de véhicules servant au transport en commun.

Au regard du surnombre et de la déchéance proportionnelle, les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément.

La détermination du nombre effectif des personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la *législation sur la circulation routière*. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

Subsidiarité des frais de traitement médical

Si l'assuré bénéficie de la couverture des *frais de traitement médical* par un organisme de Sécurité Sociale, une caisse de prévoyance, ou tout autre organisme similaire, Foyer Assurances n'interviendra que pour la différence entre les frais réellement exposés et ceux remboursés par ces organismes.

Indemnité pour invalidité permanente et survenance du décès

Si le décès survient après le versement d'indemnités pour invalidité permanente, les montants payés à ce titre seront déduits de la prestation garantie en cas de décès.

5.3.4 Dispositions spécifiques à la garantie ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO

Prestations en cas d'invalidité permanente :

En cas d'invalidité permanente, Foyer Assurances paie les indemnités convenues dès consolidation de l'état de l'assuré, et au plus tard 2 ans après l'*accident*. Si 3 mois après l'*accident* l'état de l'assuré n'est pas consolidé, celle-ci peut demander à Foyer Assurances le paiement d'une avance sur indemnité. Celle-ci ne pourra être supérieure à la moitié de l'indemnité correspondant à l'invalidité permanente qui peut être présumée à ce moment. L'indemnité est calculée, sur base du tableau repris ci-après, en fonction du degré d'invalidité tel qu'il est fixé dans la dernière version disponible du « Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique », sans tenir compte de la profession de l'assuré, ni d'un éventuel préjudice esthétique ou d'agrément. L'invalidité atteignant des membres ou organes déjà infirmes ne sera indemnisée qu'en fonction de la différence entre l'état de l'assuré avant et après l'accident.

- De façon générale, Foyer Assurances tiendra compte, lors de l'indemnisation, de l'état de l'assuré antérieurement à l'*accident*. Elle n'interviendra jamais qu'en fonction des conséquences que le *sinistre* aurait normalement eues sur un organisme sain.

Barème d'indemnisation :

Taux d'invalidité permanente (%)	Taux d'indemnisation (%)	Taux d'invalidité permanente (%)	Taux d'indemnisation (%)	Taux d'invalidité permanente (%)	Taux d'indemnisation (%)
100	100	67	56	34	17,33
99	98,67	66	54,67	33	16,33
98	97,33	65	53,33	32	15,33
97	96	64	52	31	14,33
96	94,67	63	50,67	30	13,33
95	93,33	62	49,33	29	12,33
94	92	61	48	28	11,33
93	90,67	60	46,67	27	10,33
92	89,33	59	45,33	26	9,33
91	88	58	44	25	8,33
90	86,67	57	42,67	24	8
89	85,33	56	41,33	23	7,67
88	84	55	40	22	7,33
87	82,67	54	38,67	21	7
86	81,33	53	37,33	20	6,67
85	80	52	36	19	6,33
84	78,67	51	34,67	18	6
83	77,33	50	33,33	17	5,67
82	76	49	32,33	16	5,33
81	74,67	48	31,33	15	5
80	73,33	47	30,33	14	4,67
79	72	46	29,33	13	4,33
78	70,67	45	28,33	12	4
77	69,33	44	27,33	11	3,67
76	68	43	26,33	10	3,33
75	66,67	42	25,33	9	3
74	65,33	41	24,33	8	2,67
73	64	40	23,33	7	2,33
72	62,67	39	22,33	6	2
71	61,33	38	21,33	5	1,67
70	60	37	20,33	4	1,33
69	58,67	36	19,33	3	1
68	57,33	35	18,33	2	0,67
				1	0,33

Prestations décès

En cas de décès survenant au plus tard deux ans après l'accident, *Foyer Assurances* paie aux bénéficiaires les indemnités convenues :

- Si l'assuré et son *conjoint* décèdent des suites d'un même *accident* et s'ils laissent des descendants en ligne directe vivant sous leur toit et entretenus essentiellement de leurs deniers, l'indemnité due en cas de décès est doublée.
- Si l'assuré ne laisse ni *conjoint*, ni héritiers jusqu'au quatrième degré de parenté (inclusivement), l'indemnité ne pourra dépasser le montant des frais funéraires réellement payés, **avec une limite maximale de 3.000 EUR.**

Subrogation

Foyer Assurances n'est pas subrogée dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du *sinistre*, sauf en ce qui concerne les *frais de traitement médical*.

Respect de la législation sur la circulation routière

Le conducteur est tenu de se conformer aux dispositions de la *législation sur la circulation routière* en ce qui concerne le port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque. En cas de non-respect de cette réglementation, les indemnités dues par *Foyer Assurances* seront réduites d'un tiers, si elle prouve que ce manquement est en relation causale avec la survenance du *sinistre*.

Subsidiarité des frais de traitement médical

Si l'assuré bénéficie de la couverture des *frais de traitement médical* par un organisme de Sécurité Sociale, une caisse de prévoyance, ou tout autre organisme similaire, *Foyer Assurances* n'interviendra que pour la différence entre les frais réellement exposés et ceux remboursés par ces organismes.

Indemnité pour invalidité permanente et survenance du décès

Si le décès survient après le versement d'indemnités pour invalidité permanente, les montants payés à ce titre seront déduits de la prestation garantie en cas de décès.

5.4 Règles spécifiques – DÉFENSE ET RECOURS, PROTECTION JURIDIQUE

5.4.1 Définition du *sinistre* uniquement dans le cadre de la garantie PROTECTION JURIDIQUE

On entend par *sinistre* :

- La survenance du fait dommageable sur lequel repose l'action en responsabilité civile non-contractuelle.
- La violation présumée ou réelle d'une obligation légale ou contractuelle par *l'assuré*, la partie adverse ou un tiers en responsabilité civile contractuelle.

Dans le cas de plusieurs violations, la première violation ayant un lien de causalité est déterminante. Pour la détermination du *sinistre*, les violations commises plus d'un an avant la prise d'effet de la garantie n'entrent pas en ligne de compte.

5.4.2 Périmètre des frais et honoraires pris en charge par Foyer Arag

Foyer Arag prend en charge :

- Les frais occasionnés pour la défense par Foyer Arag des intérêts juridiques de l'assuré.
- Les honoraires et frais justifiés d'un seul avocat.
- Les frais judiciaires y compris l'indemnité pour les témoins, et les frais d'huissier.
- Les frais d'un seul expert en cas d'expertise unilatérale, **après consultation préalable de Foyer Arag**.
- Les frais d'expertise lorsque l'expertise est ordonnée de manière judiciaire.
- L'avance des frais que l'assuré doit exposer à titre de *caution* qui serait due à l'étranger ; Foyer Arag avance ces frais pour l'assuré sous forme de prêt, **à concurrence de 3.500 EUR par sinistre**.
- Les frais de voyage de l'assuré au lieu du tribunal étranger compétent si celui-ci a ordonné sa comparution personnelle.

Sont remboursés :

(1) les frais de transport par un moyen de transport public, et ceci en première classe, du chemin de fer de l'État correspondant ou bien en classe « Economy » d'un vol de ligne, **ou** les frais de transport dans le propre véhicule calculés conformément aux règles du Code Fiscal applicables le jour du départ, jusqu'à concurrence des frais de transport par un moyen de transport public.

(2) les indemnités journalières et les frais de nuitées conformément aux règles du Code Fiscal applicables le jour du départ. Les frais de *voyage* sont remboursés uniquement contre présentation des pièces justificatives et exclusivement en euros ; les montants en devises étrangères seront convertis en euro au taux de change applicable le premier jour du *voyage*.

- Les frais de l'exécution forcée pour une seule demande en exécution ou en défense d'exécution par titre exécutoire, sauf si cette demande est formulée plus de cinq ans après l'entrée en force de la chose jugée du titre
- Les frais occasionnés à la partie adverse dans la mesure où l'assuré est tenu de les rembourser.

Foyer Arag supporte ces frais par *sinistre* pour l'ensemble des assurés. Plusieurs *sinistres* survenus en même temps et ayant la même cause sont considérés comme un seul *sinistre*.

5.4.3 Obligations spécifiques pour le preneur d'assurance et/ou l'assuré lors du règlement de *sinistre*

Le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* a l'obligation de convenir avec Foyer Arag de toutes les mesures engendrant des frais pour autant qu'il ne soit pas d'une manière inéquitable porté préjudice à ses intérêts.

Dans tous les cas, le *preneur d'assurance* et/ou l'*assuré* devra se conformer aux instructions de Foyer Arag en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter, ainsi que toutes mesures à prendre pour la gestion efficace du procès.

En cas de non-respect d'une des obligations, Foyer Arag est en droit de refuser toute indemnisation.

5.4.4 Fixation du montant du litige contre les *tiers responsables*

Dans les affaires de recours contre les *tiers responsables*, l'assuré fixe lui-même le montant des sommes à réclamer, tout en mettant à la disposition de *Foyer Arag* les pièces justificatives. *Foyer Arag* s'interdit de faire des transactions sans l'autorisation préalable de l'assuré.

5.4.5 Règlement du sinistre

Examen préalable à l'acquisition de la garantie

De manière générale, toute demande d'intervention émanant de l'assuré doit être adressée à *Foyer Arag*, qui examine si la couverture est acquise au vue des documents et pièces justificatives qui lui ont été communiquées par l'assuré.

Pour la garantie « recours civils », l'assuré est tenu de délivrer tout document et pièce pertinents qui permettent de déterminer la responsabilité du *tiers*. En cas de documents et pièces insuffisants pour déterminer cette responsabilité ou en cas de doute légitime, *Foyer Arag* peut demander une expertise pour déterminer la (les) cause(s) et responsabilité(s). Les frais de cette expertise sont à charge du *preneur d'assurance* et/ou de l'assuré jusqu'à ce que la garantie DÉFENSE PÉNALE ET RE COURS CIVILS soit acquise.

Décision d'intervention de *Foyer Arag*

Si Foyer Arag considère que la défense des intérêts est nécessaire et/ou justifiée, elle est tenue à prestation dans le cadre des garanties DÉFENSE PÉNALE ET RE COURS CIVILS et PROTECTION JURIDIQUE et supporte les frais y afférents.

La défense des intérêts est considérée comme nécessaire et/ou justifiée si les chances de succès sont suffisantes et si la défense des intérêts ne paraît ni abusive ni arbitraire.

Si *Foyer Arag* fournit une prestation, elle a le droit de régler d'abord elle-même l'affaire à l'amiable avant que l'assuré ne fasse éventuellement usage de son droit au libre choix d'un avocat. *Foyer Arag* n'acceptera une proposition de compromis qu'avec l'accord de l'assuré.

Si Foyer Arag considère que son intervention n'est pas nécessaire et/ou justifiée, elle peut refuser de fournir sa prestation et doit en informer immédiatement l'assuré par un écrit motivé. L'assuré peut s'opposer au refus de *Foyer Arag* sur ce point, en demandant à ses frais un avis motivé d'un avocat compétent de son choix.

Si l'avocat confirme l'opinion de l'assuré, *Foyer Arag* supporte les frais de son avis et donne sa garantie à l'assuré à la condition impérative que l'assuré obtienne gain de cause.

En tout état de cause, si, l'assuré poursuit son affaire à son propre risque et qu'il obtient gain de cause, malgré le refus de la prestation, *Foyer Arag* lui rembourse les frais exposés.

Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

Si l'assuré ne fait pas usage de son droit au libre choix d'un avocat, *Foyer Arag* mandate pour lui un avocat compétent.

L'avocat est toujours mandaté au nom et pour le compte de l'assuré. **Pour chaque sinistre, il ne peut être mandaté qu'un seul avocat.** Si l'assuré change d'avocat, *Foyer Arag* ne supporte que les frais du premier avocat, sauf lorsque le changement est motivé pour des raisons légitimes d'empêchement de l'avocat (Exemples : arrêt de l'activité de l'avocat, retrait de l'autorisation d'exercice de l'avocat... liste non exhaustive).

Si l'assuré fait usage de son droit au libre choix d'un avocat, il s'engage à saisir, sur demande de *Foyer Arag*, l'Ordre des Avocats Luxembourgeois afin que celui-ci fixe le montant des honoraires.

5.4.6 Obligation préalable au paiement des factures et frais et honoraires

L'assuré est tenu de requérir des prestataires (exemples : avocat, expert.... liste non exhaustive) une facture ou une note de frais et honoraires détaillée sur les prestations effectuées et le temps y relatifs prestés. **À défaut du respect de cette obligation, Foyer Arag est fondée à refuser toute garantie.**

5.4.7 Paiement des factures et des notes de frais et honoraires

Sous réserve du respect de l'obligation prévue à l'article 9.2.9.6, les factures et les notes frais et honoraires sont payées par *Foyer Arag* directement aux créanciers concernés sans que l'assuré n'ait à avancer les frais.

Foyer Arag n'est pas tenue d'avancer une quelconque provision à un avocat et peut attendre la note de frais et honoraires finale pour la payer. Si l'assuré est tenu d'avancer une provision à l'avocat qui est mandaté, le remboursement de cette provision ne peut intervenir qu'au moment de la note de frais et honoraires finale.

Toute convention, écrite ou orale, par laquelle l'assuré est bénéficiaire de tout ou partie de la facturation constitue une fraude.

5.4.8 Contestation des notes de frais et honoraires

Lorsque *Foyer Arag* estime que la note de frais et honoraires est contestable, notamment par ce qu'elle ne prend pas en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail réellement fourni par l'avocat, sa notoriété et son expérience professionnelle, le résultat obtenu et la situation de fortune de l'assuré ; elle peut recourir à toute procédure de contestation.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg, *Foyer Arag* est fondée à utiliser la procédure de « taxation » telle que prévue par la loi en vigueur sur la profession d'avocat et le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

À cette fin, le preneur d'assurance et/ou l'assuré donne mandat exprès à Foyer Arag de recourir en son nom propre à toute procédure de contestation des notes de frais et honoraires d'avocat.

6 LA VIE DU CONTRAT

Le présent **contrat** est régi par la législation luxembourgeoise sur le contrat d'assurance. Tout litige né du **contrat** est de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

6.1 Les primes d'assurance

6.1.1 Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime d'assurance est indiqué aux *Conditions Particulières* puis ultérieurement sur chaque avis d'échéance.

La prime est établie en fonction des déclarations du *preneur d'assurance*, de la nature et du montant des garanties choisies. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance, et elle est personnalisée et évolutive.

6.1.2 Où et comment payer ses primes d'assurance ?

Toutes les primes et impôts sont payables d'avance au domicile de *Foyer Assurances* ou du mandataire désigné par *Foyer Assurances*, sauf convention contraire.

6.1.3 Que se passe-t-il si une (ou plusieurs) prime(s) n'est (ne sont) pas payée(s) ?

Lorsque le *preneur d'assurance* n'a pas payé une prime, ou une fraction de prime, dans les 10 jours de son échéance, la ou les garantie(s) du *contrat* est/sont suspendue(s) à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au *preneur d'assurance* d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée envoyée au *preneur d'assurance* comporte **mise en demeure** du *preneur d'assurance* de payer la ou les prime(s) échue(s), et rappelle leur date d'échéance et le montant total de la ou des primes et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Foyer Assurances a le droit de résilier le *contrat* 10 jours après l'expiration du délai susmentionné de 30 jours. Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à 00h00 du jour où ont été payés, à *Foyer Assurances* ou au mandataire désigné par lui à cet effet, les primes échues, ou, en cas de fractionnement du montant total des primes annuelles, les fractions de primes ayant fait l'objet de la mise en demeure et les primes venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de Foyer Assurances.

La *suspension* ne porte pas atteinte aux droits de *Foyer Assurances* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Lorsque le *preneur d'assurance* n'a pas payé une prime ou une fraction de prime malgré la procédure décrite ci-dessous, *Foyer Assurances* est fondée à réclamer au *preneur d'assurance* :

- **Le remboursement de tous les frais de justice, y compris les frais d'huissiers de justice, engagés pour recouvrer la(les) prime(s) restée(s) impayée(s) et qui ne sont pas compris par nature dans les dépens ou autres frais reconnus par un Tribunal compétent. Les frais de recouvrement sont limités à 300 euros par prime impayée.**
- **Le paiement de frais de gestion contentieux en fonction du montant de prime impayée :**

Montant de prime impayée :	Frais de gestion contentieux :
Inférieur à 250 EUR	15 EUR
Entre 251 et 500 EUR	30 EUR
Plus de 501 EUR	50 EUR

6.1.4 Personnalisation de la prime RESPONSABILITÉ CIVILE par le Bonus/Malus

6.1.4.1 Échelle Bonus/Malus - RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique la prime d'assurance pour chaque *véhicule assuré* évolue en tenant compte de la sinistralité enregistrée pendant la *période d'observation* selon l'échelle Bonus/Malus définie ci-après :

BONUS														
Degré	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	-1	-2	-3
% de la prime de base	100	90	85	80	75	70	65	60	55	50	47,5	45	45	45
BASE														
Degré	11													
% de la prime de base	100	Le degré 11 correspond à tout nouveau <i>preneur</i> .												
MALUS														
Degré	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22			
% de la prime de base	105	110	115	120	130	140	160	180	200	225	250			

6.1.4.2 Fonctionnement

Tout nouveau *preneur d'assurance* est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus (degré de base), sauf ce qui est dit ci-après. Est à considérer comme nouveau *preneur d'assurance*, toute personne physique qui souscrit pour la première fois une couverture d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances ou toute personne physique qui, tout en étant déjà *preneur d'assurance*, pour un ou plusieurs véhicules, souscrit une couverture d'assurance pour un véhicule supplémentaire.

Pour les années d'assurance suivantes, la prime variera à chaque échéance anniversaire comme suit :

- ✓ L'absence de *sinistre* au cours d'une *période d'observation* pendant laquelle l'assurance était en vigueur entraîne une descente d'un degré sur l'échelle Bonus/Malus (le degré minimal pouvant être atteint est le degré -3).

L'absence de *sinistre* pendant cette *période d'observation* n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période la garantie était en vigueur pendant moins de 10 mois.

Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de *sinistre* au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :

- Si à l'échéance anniversaire précédente, la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule.
 - S'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur pendant 12 mois au moins sur une ou plusieurs périodes, la descente d'un degré sera opérée à l'échéance anniversaire.
-
- ✓ Chaque *sinistre* au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés (le degré maximal pouvant être atteint est le degré 22).
 - ✓ Le degré applicable après 4 années consécutives sans *sinistre* ne pourra être supérieur à 11.

6.1.4.3 Sinistres pris en considération pour l'évolution dans l'échelle Bonus/Malus

Les *sinistres* pris en considération au sens du Bonus/Malus Responsabilité Civile automobile sont ceux pour lesquels *Foyer Assurances* a payé ou devra payer une indemnité en faveur de *tiers* lésés.

Ne sont cependant pas pris en considération :

- Les *sinistres* qui n'atteignent pas le montant total des *franchises* éventuellement applicables.
- Les *sinistres* que le *preneur d'assurance* aura remboursés à *Foyer Assurances* dans un délai de 4 mois suivant la notification du paiement effectué par *Foyer Assurances*.
- Les indemnités accordées par *Foyer Assurances* au titre du secours bénévole.

6.1.4.4 Changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus.

6.1.4.5 Attestation de sinistralité

En cas de *résiliation* pour quelque cause que ce soit, *Foyer Assurances* doit, dans le mois suivant la notification de la *résiliation* du *contrat*, remettre sans frais au *preneur d'assurance* une attestation indiquant soit l'absence de *sinistres*, soit le nombre et la date de survenance des *sinistres* pour lesquels *Foyer Assurances* a payé ou est amenée à payer une indemnité.

L'attestation doit porter sur toute la durée contractuelle sans devoir dépasser 15 ans précédent la date de notification de la *résiliation*.

6.2 Les déclarations du *preneur d'assurance*

6.2.1 Que doit déclarer le *preneur d'assurance* ?

Lors de la conclusion du contrat, le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *Foyer Assurances* des éléments d'appréciation des risques.

6.2.2 Que faut-il déclarer en cas de modification de sa situation personnelle ?

En cours de contrat, le *preneur d'assurance* doit déclarer à *Foyer Assurances* toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un des événements assurés par la ou les garanties.

S'il s'agit d'une **diminution du risque** telle que *Foyer Assurances* aurait consenti la garantie à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le *preneur d'assurance* est en droit de demander une diminution de la prime de la garantie concernée à partir du jour où *Foyer Assurances* a eu connaissance de la diminution de risque. À défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de la demande du *preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat.

S'il s'agit d'une **aggravation de risque** telle que *Foyer Assurances* n'aurait consenti la garantie qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *Foyer Assurances* pourra, dans le délai de 1 mois à compter du jour où il en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification de la garantie est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *Foyer Assurances* peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat dans les 15 jours.

Si *Foyer Assurances* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.

6.2.3 Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ?

6.2.3.1 En cas de fausse déclaration intentionnelle

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent *Foyer Assurances* en erreur sur les éléments d'appréciation d'un risque, le *contrat* d'assurance est nul dans son intégralité. Les primes échues jusqu'au moment où *Foyer Assurances* a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelle lui sont dues.

6.2.3.2 En cas de fausse déclaration non intentionnelle

Si *Foyer Assurances* a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, elle peut dans un délai de 1 mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du *contrat*. Si la proposition de modification est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai de 1 mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *Foyer Assurances* peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du *contrat*, dans les 15 jours suivant :

- Le refus de la part du *preneur d'assurance*.
- L'expiration du délai de réflexion de 1 mois, sans que le *preneur d'assurance* n'ait manifesté son acceptation de la proposition.

Si *Foyer Assurances* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité du *contrat*, dans le délai de 1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

La *résiliation* par *Foyer Assurances* prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la *résiliation*.

Si *Foyer Assurances* résilie une *garantie* à la suite d'une omission ou d'une inexactitude non-intentionnelle, le *preneur d'assurance* peut alors résilier le *contrat* dans son ensemble.

6.3 Quel est le début et la durée du *contrat* ?

6.3.1 Quand est formé et prend effet le *contrat* ?

Le *contrat* est formé dès la signature par toutes les parties contractantes.

Le *contrat* entre en vigueur à la date du 1er jour d'effet du contrat et à l'heure fixées aux Conditions Particulières. À défaut d'indication d'heure, le *contrat* produit ses effets à compter du lendemain, à 00h00.

6.3.2 Quelle est la durée du *contrat* ?

Le *contrat* est conclu pour une durée initiale allant de la date du 1er effet du contrat jusqu'à la prochaine date d'échéance anniversaire de la prime, indiquée aux Conditions Particulières. À la fin de sa durée initiale, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, sauf *résiliation* par l'une ou l'autre des parties.

Lorsque le *contrat* est conclu pour une durée fixe, non reconductible, il prend effet à la date du 1er effet du contrat et se termine à la date d'expiration du contrat indiquées aux Conditions Particulières à 00h00.

6.4 Quand et comment résilier le *contrat*, une garantie ou un *risque* ?

En cas de pluralité de garanties ou de risques assurés, la résiliation peut porter soit sur tout le *contrat*, soit sur une ou plusieurs garantie(s) et/ou *risque(s)* assuré(s).

6.4.1 La résiliation par le *preneur d'assurance*

À l'expiration du délai initial, le *preneur d'assurance* peut résilier dans les cas suivants :

Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation par le <i>preneur d'assurance</i>	Date d'effet de la résiliation
Chaque année	Au moins 30 jours	avant la date d'échéance de la prime annuelle, ou à défaut, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du <i>contrat</i> .
Chaque année	Dans les 30 jours	à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance par l'assureur
En cas de modification des conditions d'assurances	Dans le mois	suivant la notification de l'adaptation contractuelle par l'assureur
En cas d'augmentation tarifaire	Dans les 60 jours	à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance par l'assureur
En cas de diminution sensible et durable du risque et sans accord commun des parties sur la fixation de la nouvelle prime	Dans le mois	suivant : <ol style="list-style-type: none"> la notification par l'assureur de son refus de diminuer la prime la demande de diminution du <i>preneur d'assurance</i> sans que les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime
En cas de résiliation par l'assureur	Dans le mois	suivant la notification de la résiliation : <ol style="list-style-type: none"> d'une ou plusieurs garanties couvertes par le contrat ; d'un autre contrat d'assurance du <i>preneur d'assurance</i> après sinistre

6.4.2 La résiliation par *Foyer Assurances*

Foyer Assurance peut résilier dans les cas suivants :

Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation par le <i>Foyer Assurance</i>		Date d'effet de la résiliation
Chaque année	Au moins 60 jours	avant la date d'échéance de la prime annuelle, ou à défaut à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat	Au 2 ^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier de résiliation mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat
Après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation	Dans le mois	A compter du paiement de la première prestation liée au sinistre	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
En cas de manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l'assuré et/ou du (des) bénéficiaire(s) aux obligations qui leur incombent en cas de sinistre	Dans le mois	A compter de la découverte de la fraude	Dès la notification de la résiliation
En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :			
(1) si la proposition de modification du contrat faite au preneur d'assurance est refusée ou n'est pas acceptée endéans 1 mois de la notification de la proposition	Dans les 15 jours	suivant : a. le refus du preneur d'assurance b. l'expiration du délai de réflexion de 1 mois sans acceptation expresse de la proposition par le preneur d'assurance	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
(2) si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque	Dans le mois	A compter du jour où l'assureur a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque	A l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

6.4.3 Le contrat peut-il être résilié d'office ?

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement des primes, est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

6.4.4 Comment résilier ?

La résiliation doit être notifiée à *Foyer Assurances* soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

6.4.5 Un remboursement des primes est-il possible ?

Quelle que soit la cause de la résiliation, les primes payées, afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courrent de plein droit.

6.5 Que se passe-t-il en cas de faillite du preneur d'assurance ?

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le *contrat* subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers *Foyer Assurances* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Foyer Assurances et le curateur ont néanmoins le droit de résilier le *contrat*. La résiliation par *Foyer Assurances* ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, et elle doit être notifiée dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le curateur de la faillite ne peut résilier le *contrat* que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

6.6 Que se passe-t-il en cas de décès du preneur d'assurance ?

6.6.1 Le ou les ayants-droit du preneur d'assurance doit/doivent :

Informier sans délai *Foyer Assurances* du décès du *preneur d'assurance*.

6.6.2 Le ou les ayants-droit du preneur d'assurance peut/peuvent :

Résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès du *preneur d'assurance*. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la *résiliation*.

6.6.3 Foyer Assurances peut :

Résilier dans les 3 mois du jour où *Foyer Assurances* a eu connaissance du décès. La résiliation ayant effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la *résiliation*.

6.7 Les garanties du contrat peuvent-elles être suspendues ?

6.7.1 Les garanties du contrat peuvent être suspendues de plein droit

En cas de transfert de propriété d'un véhicule assuré, les garanties du *contrat* sont suspendues de plein droit en ce qui concerne ce véhicule. La suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le *preneur d'assurance* doit immédiatement informer *Foyer Assurance* du transfert de propriété et lui déposer en même temps l'attestation d'assurance du véhicule.

6.7.2 Les garanties du contrat peuvent être suspendues de manière facultative

Les garanties concernant un *véhicule assuré* peuvent être suspendues à la demande du *preneur d'assurance* en **cas de mise hors circulation de ce véhicule selon les conditions prévues par la SNCA**. Si la suspension porte sur la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE, le *preneur d'assurance* est tenu de déposer à *Foyer Assurances* l'attestation d'assurance du *véhicule assuré* concerné.

6.7.3 Quels sont les effets d'une suspension ?

Une suspension entraîne certains effets : aucun sinistre survenu pendant la période de suspension des garanties d'un véhicule assuré ne peut engager la garantie de Foyer Assurances.

Le *preneur d'assurance* a droit au remboursement de la prime payée par garantie souscrite pour la durée de la suspension, si cette suspension est égale ou supérieure à 1 mois. Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru et ce au moment de la remise en vigueur de la garantie suspendue ou, à défaut, après l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

6.7.4 Les garanties suspendues peuvent-elles être remises en vigueur ?

Toute remise en vigueur d'une ou plusieurs garantie(s) suspendue(s) doit se faire par commun accord du *preneur d'assurance* et de *Foyer Assurances*, constaté par écrit, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date.

6.8 Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance ?

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

6.9 Quelles sont les règles de notification ?

Toute notification par *Foyer Assurances* faite au *preneur d'assurance* est adressée valablement au dernier domicile connu de ce dernier. S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, toute notification faite par *Foyer Assurances* à l'un d'eux est considérée comme valablement faite à tous.

Les notifications destinées à *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag* doivent être faites à leurs sièges sociaux respectifs.

6.10 Que faire en cas de réclamation ou de contestation ?

6.10.1 Le preneur d'assurance peut adresser une réclamation écrite

- soit à l'**Antenne Qualité** de *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag* par l'intermédiaire du formulaire de contact accessible à l'adresse <http://www.foyer.lu>.
- soit à la **Direction Générale** de *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag*.
- soit au **Médiateur en Assurance (ACA)** – Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg (<https://www.aca.lu/fr>), ou à l'**ULC** – l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs : 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald (<https://www.ulc.lu/fr/>);
- soit au **Commissariat aux Assurances**, 7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg (<https://www.caa.lu/>)

6.10.2 Le preneur d'assurance peut intenter une action en justice

Dans ce cas, toute contestation sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

6.11 Que se passe-t-il en cas de modification des tarifs ou des conditions ?

Si l'*assureur* entend modifier les conditions d'assurance et/ou ses tarifs, il ne pourra procéder à cette adaptation qu'en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et toutes éventuelles modifications législatives postérieures de ladite loi.

L'*assureur* peut changer les conditions d'assurance telles que découlant des présentes, unilatéralement et à tout moment, si ces changements :

- se limitent à la mise en conformité des conditions d'assurance avec des changements législatifs et/ou réglementaires y relatifs ou avec des changements liés à la pratique du secteur des assurances ; ou
- sont en faveur du *preneur d'assurance*, de l'*assuré* et/ou du *bénéficiaire* ; ou
- n'impliquent aucun désavantage, tant pour le *preneur d'assurance*, que pour l'*assuré*, ou pour le *bénéficiaire*.

En dehors de ces cas, si l'*assureur* souhaite modifier les conditions d'assurance, il en informe le *preneur d'assurance* en lui indiquant les clauses qu'il entend modifier ainsi que la teneur de ces modifications. Lesdites modifications sont réputées acceptées à partir du moment où le *preneur d'assurance* :

- accepte explicitement ces modifications (par une signature manuscrite ou électronique, par une acceptation par le biais d'une application internet comme l'espace client Foyer, ou par tout autre moyen prouvant son acceptation) ; ou
- a, après avoir été informé de ces modifications, soit payé la prime d'assurance afférente audit contrat, soit prolongé son contrat ; ou
- a autrement entrepris une initiative montrant son souhait de continuer le contrat.

6.12 Protection des données à caractère personnel – secret professionnel – sous-traitance

6.12.1 Protection des données personnelles

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag* collectent, enregistrent et traitent les données que le preneur d'assurance et (l')assuré(s) leur ont communiquées, ainsi que celles qu'ils leur communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag* dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag*.

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre la ou les entités concernées par le contrat et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag* à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag*.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag* mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à cet agent d'assurance les données

signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag*.

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à *Foyer Assurances* respectivement *Foyer Arag* de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Comme *Foyer Arag* a mandaté *Foyer Assurances* de souscrire pour elle et en son nom les garanties DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS CIVIL et PROTECTION JURIDIQUE, et qu'elle lui délègue la gestion administrative de ces deux garanties, hormis la gestion des sinistres, le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent *Foyer Arag* et *Foyer Assurances* à se transmettre mutuellement toutes données personnelles, informations et tous documents utiles à la gestion de ces garanties.

Foyer Assurances respectivement *Foyer Arag* a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

6.12.2 Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)

Foyer Assurances et *Foyer Arag* accordent une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, *Foyer Assurances* et *Foyer Arag* peuvent avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une **sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing**, mise en place à l'initiative de *Foyer Assurances* et/ou *Foyer Arag* au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances (tableau des sous-traitances) sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier ce tableau des sous-traitances.

Dans ce tableau des sous-traitances, le preneur d'assurance y trouve l'existence des sous-traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de *Foyer Assurances* et/ou *Foyer Arag*, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification du tableau des sous-traitances (**exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive**), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (**exemple : avis d'échéance**).

Si endéans les deux mois suivant l'information de la modification du tableau des sous-traitances le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'**opposition** faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à *Foyer Assurances* et *Foyer Arag* par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le *preneur d'assurance* est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification du tableau des sous-traitances, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance.
- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de *Foyer Assurances* et *Foyer Arag*, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.

7 LEXIQUE

Accessoire	Éléments, autres que les <i>options</i> , complétant l'équipement du véhicule, fixé sur celui-ci et autorisés par le constructeur du <i>véhicule assuré</i> . (Exemples : porte-bagage, porte-vélo, coffre de toit, siège enfant, attache remorque, ...liste non exhaustive)
Accident	Évènement soudain, fortuit, imprévisible, parfaitement identifiable dans le temps et dans l'espace ayant causé un <i>dommage corporel</i> , <i>matériel</i> ou immatériel. Pour les garanties CONDUCTEUR PROTEGE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO, sont également considérées comme <i>accident</i> l'atteinte à l'intégrité physique due à l'inhalation de gaz ou de vapeurs, une maladie directement consécutive à un <i>accident</i> garanti et une noyade.
Accidentel(le)	Résultant d'un <i>accident</i> .
Âge du véhicule	L'âge du <i>véhicule assuré</i> est calculé en fonction de sa date de première mise en circulation
Aménagements intérieurs	Équipements ou parties du <i>véhicule assuré</i> qui sont fixés de manière permanente à l'intérieur de celui-ci, qui en modifient la structure et qui sont destinés à permettre ou faciliter l'exercice d'une activité professionnelle. (Exemples non exhaustifs : caisse frigorifique, rayonnages, étagères, taximètre)
Animal de compagnie	Tout animal domestique non sauvage qui vit au domicile du <i>preneur d'assurance</i> et/ou l'assuré, sous sa surveillance et qui est nourri par ses soins. L'animal de compagnie doit présenter des caractères d'obéissance, d'agrément et être considéré comme un animal non destiné à la production.
Assuré	<p>Le terme <i>assuré</i> désigne selon les cas :</p> <p>Pour les garanties RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE, INCENDIE ET RISQUES CONNEXES, VOL, BRIS DE GLACES, FORCES DE LA NATURE, COLLISION AVEC UN ANIMAL, DÉGÂTS MATERIELS, EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS, VÉHICULE DE REMplacement, ASSISTANCE, ASSISTANCE REMORQUAGE, ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE, MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO, AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRO et DÉFENSE ET RECOURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le <i>preneur d'assurance</i> ; - le propriétaire du <i>véhicule assuré</i> ; - toute personne ayant la garde du véhicule ou la qualité de <i>conducteur autorisé</i> du <i>véhicule assuré</i>. <p>Pour la garantie CONDUCTEUR PROTEGÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le <i>conducteur autorisé</i> du <i>véhicule assuré</i>. <p>Pour les garanties ACCIDENT DE CIRCULATION et ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le <i>conducteur autorisé</i> du <i>véhicule assuré</i>. <p>Pour la garantie PROTECTION JURIDIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le <i>preneur d'assurance</i> en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou occupant du <i>véhicule assuré</i> et en qualité de <i>conducteur autorisé</i> d'un véhicule ne lui appartenant pas ; - le <i>preneur d'assurance</i>, son <i>conjoint</i> (et leurs enfants mineurs en qualité de piéton, de cycliste ou de passager d'un moyen de transport public impliqués dans un accident de la circulation) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - toute personne ayant qualité de <i>conducteur autorisé</i> ou toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré ; - toute personne physique qui détient un droit propre à indemnité résultant soit de l'homicide, soit de l'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé du <i>preneur d'assurance</i>.
Assureur	<p>Le terme <i>assureur</i> désigne selon les cas :</p> <p><i>Foyer Assurances</i>, qui assure les garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE. - VOL. - INCENDIE ET RISQUES CONNEXES - BRIS DE GLACES. - FORCES DE LA NATURE. - COLLISION AVEC UN ANIMAL - DÉGÂTS MATERIELS. - EFFETS PERSONNELS TRANSPORTÉS. - VÉHICULE DE REMPLACEMENT. - ASSISTANCE. - ASSISTANCE REMORQUAGE, - ASSISTANCE REMORQUAGE VÉHICULE ÉLECTRIQUE, - CONDUCTEUR PROTEGÉ. - ACCIDENT DE CIRCULATION. - ACCIDENT CONDUCTEUR DE MOTO - MATÉRIEL TRANSPORTÉ PRO, - AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS PRO, - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE PRO. <p><i>Foyer Arag</i>, qui assure les garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DEENSE ET RECOURS. - PROTECTION JURIDIQUE. <p><i>Foyer Arag</i> a mandaté <i>Foyer Assurances</i> de souscrire pour elle et en son nom les garanties précitées et lui délègue la gestion administrative des garanties définies ci-dessus, hormis la gestion des <i>sinistres</i>. À cet effet, le <i>preneur d'assurance</i> ainsi que l'<i>assuré</i> autorisent <i>Foyer Arag</i> et <i>Foyer Assurances</i> à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à la gestion de ces garanties. <i>Foyer Assurances</i> est habilitée à recevoir les notifications destinées à <i>Foyer Arag</i>.</p>
Bénéficiaire	<p>Le terme <i>bénéficiaire</i> désigne pour les garanties CONDUCTEUR PROTEGÉ, ACCIDENT DE LA CIRCULATION et ACCIDENT CONDUCTEUR MOTO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'<i>assuré</i> en cas de blessures (à l'exclusion de toute partie subrogée); - Les ayants droit de l'<i>assuré</i> en cas de décès de l'<i>assuré</i> survenu dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'accident (à l'exclusion de toute partie subrogée).
Bureau Luxembourgeois	Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile - asbl BP.448 L-2014 Luxembourg
Carte internationale d'assurance automobile	Certificat d'assurance délivré par <i>Foyer Assurances</i> (anciennement « carte verte »).
Caution	Toute somme d'argent requise à titre de garantie par une autorité administrative ou étatique dans le cadre d'une détention du <i>conducteur autorisé</i> ou de la saisie du <i>véhicule assuré</i> .
Conducteur autorisé	Toute personne autorisée par le <i>preneur d'assurance</i> ou le propriétaire à conduire le <i>véhicule assuré</i> , ou dans le cadre d'une conduite accompagnée mentionnée aux Conditions Particulières, l'accompagnateur.
Conjoint	Toute personne mariée, partenarisée ou compagnon de vie résidant sous le même toit.
Contrat	Le <i>contrat</i> détermine l'ensemble des droits et obligations du <i>preneur d'assurance</i> , de l' <i>assuré</i> et de <i>Foyer Assurances</i> . Il est composé d'une proposition d'assurance (si applicable), des

	Conditions Générales et des Conditions Particulières. Il se base sur toutes les déclarations faites par le <i>preneur d'assurance</i> à la souscription et en cours de <i>contrat</i> .
Déchéance	Perte du droit à la prestation d'assurance en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le <i>contrat</i> , et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du <i>sinistre</i> .
Dommage corporel	Atteinte physique et/ou morale subie par un être humain.
Dommage électrique	<i>Dommage matériel</i> causé par un court-circuit, une surtension, une mauvaise isolation, un contact défectueux.
Dommage matériel	Détérioration, destruction ou perte d'une chose ; atteinte à l'intégrité physique d'un animal ou sa perte.
Économiquement irréparable	Le <i>véhicule assuré</i> est économiquement irréparable lorsque le coût des réparations est supérieur à la différence entre la valeur du véhicule avant sinistre et sa <i>valeur de récupération</i> .
Effets personnels	<p>Objets personnels à usage privé appartenant aux occupants du <i>véhicule assuré</i> et transportés à l'intérieur du <i>véhicule assuré</i> ou dans le coffre de toit.</p> <p>Sont assimilés le <i>matériel multimédia</i> confiés par leurs employeurs aux occupants du <i>véhicule assuré</i> lorsque ce <i>matériel multimédia</i> n'est pas couvert par une assurance propre souscrite par l'employeur.</p> <p>Pour les <i>motos</i>, sont visés les objets personnels à usage privé transportés dans le top-case et l'équipement de protection du motard (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants, vêtements de pluie et casque.)</p>
Éléments vitrés	Le pare-brise, le vitrage du toit ouvrant, le pavillon vitré, les glaces latérales, la lunette arrière.
Étranger	Pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg dans les limites de la territorialité prévue par la garantie concernée.
Forces de la nature	Sont compris uniquement les phénomènes suivants : glissement de terrain, avalanche, poids de la neige, chute de stalactite, tornade, <i>tempête</i> , grêle, inondation, tremblement de terre et éruption volcanique.
Formule repos	Formule induisant pour le <i>véhicule assuré</i> une mise hors circulation communiquée à la SNCA et une absence de couverture de la responsabilité civile obligatoire des véhicules terrestres automoteurs. Le véhicule assuré n'est pas autorisé à circuler sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.
Foyer Arag	FOYER ARAG S.A : avec siège social à L-3372 Leudelange, 12 rue Léon Laval
Foyer Assurances	FOYER ASSURANCES S.A : avec siège social à L-3372 Leudelange, 12 rue Léon Laval
Frais de sauvetage	Frais des mesures urgentes et raisonnables que le <i>preneur d'assurance</i> ou l' <i>assuré</i> a exposé raisonnablement, pour prévenir le <i>sinistre</i> en cas de danger imminent ou, si le <i>sinistre</i> a commencé, pour en atténuer les conséquences, alors même que les diligences faites auraient été sans résultat.
Frais de traitement médical	Les frais de traitement médicaux, pharmaceutiques et de première prothèse, rendus nécessaires par l' <i>accident</i> et effectivement payés par l' <i>assuré</i> , ainsi que les frais de transport nécessités par le traitement.
Franchise	<p>Part du dommage laissée par convention à la charge du <i>preneur d'assurance</i> ou de l'<i>assuré</i> en cas de sinistre.</p> <p>Tout dommage inférieur au montant total des franchises applicables reste entièrement à la charge du <i>preneur d'assurance</i> ou de l'<i>assuré</i> ; si le dommage dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci.</p>
Fraude	Se faire remettre de manière intentionnelle une prestation d'assurance indue.
Incendie	La destruction par des flammes se propageant ou susceptibles de se propager en dehors de leur domaine normal, d'objets dont la destination n'est pas, à ce moment, de brûler, ainsi que la destruction par une action de la suie sans flamme.

Législation sur la circulation routière	Toute norme juridique opposable relative à la circulation de véhicules automoteurs, que ce soit sur (1) un lieu privé, (2) un lieu privé ouvert au public, et (3) un lieu public. Pour la garantie PROTECTION JURIDIQUE, la législation sur la circulation routière ne comprend pas la législation relative au droit du travail, au droit du transport ainsi qu'au droit relatif à la santé et à la sécurité au travail.
Loueur partenaire	Loueur de véhicule situé au Grand-Duché de Luxembourg avec lequel <i>Foyer Assurances</i> a conclu un partenariat.
Marchandise	Tout produit (denrées, matières premières, objets manufacturés) susceptible d'être acheté ou vendu, en gros ou au détail.
Matériel multimédia	Matériel technologique qui permet l'utilisation simultanée et interactive d'un ou plusieurs modes de représentation de l'information (textes, sons, images fixes ou animées), non incorporé au <i>véhicule assuré</i> et qui est portatif, tels que : smartphone, tablettes, consoles de jeux, laptops, navigateurs routiers (GPS).
Matériel professionnel	Tout outil, machine et matériel non fongible qui est utilisé de manière exclusive dans le cadre de l'activité professionnelle du <i>preneur d'assurance</i> et qui est soit loué, pris en leasing ou est sa propriété.
Moto	Tout véhicule automoteur, à deux ou trois roues, caractérisé par l'absence d'habitacle, ainsi que les quads.
Nullité	Annulation du contrat qui est censé n'avoir jamais existé.
Options	Éléments et aménagements que le constructeur présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle de base.
Période d'observation	La période d'observation est constituée par les 12 mois précédents de 1 mois le premier jour du mois de l'échéance annuelle de la prime.
Permis de conduire valable	Tout permis de conduire délivré par les autorités compétentes et qui est valide selon la réglementation applicable. L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait ou la suspension du permis résultant d'une décision administrative, ou l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence de permis de conduire valable.
Personnes lésées	Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu au bénéfice de la garantie du contrat ainsi que leurs ayants droit.
Preneur d'assurance	La personne qui souscrit le <i>contrat d'assurance</i> et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties.
Recours	Toute action récursoire que <i>Foyer Assurances</i> est en droit d'exercer à l'encontre du <i>preneur d'assurance</i> et/ou l' <i>assuré</i> , et qui porte sur toute indemnité due en principal et intérêts ainsi que tous les frais exposés y relatifs (honoraires d'avocats, experts etc.).
Règle proportionnelle	Réduction de l'indemnité due par l' <i>assureur</i> au titre d'un <i>sinistre</i> garanti, proportionnellement : <ul style="list-style-type: none"> • soit au rapport existant entre la prime payée par le <i>preneur d'assurance</i> et la prime qu'il aurait dû payer (règle proportionnelle de prime) ; • soit au rapport existant entre le capital déclaré et figurant aux Conditions Particulières et le capital réel au jour du <i>sinistre</i> (règle proportionnelle de capitaux)
Résiliation	Cessation des effets du <i>contrat</i> ou d'une garantie.
Responsabilité Civile automobile	Assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.
Risque	La personne ou la chose faisant l'objet de l'assurance.
Rongeur	Ordre de mammifères végétariens ou omnivores dont la dentition caractéristique est dépourvue de canines et comporte deux incisives à croissance continue, taillées en biseau et tranchantes. Sont compris dans cette catégorie les animaux faisant partie de la famille des mustélidés.
Sinistre	Tout fait dommageable susceptible de faire jouer la ou les garanties souscrites du <i>contrat</i> .
Société	Personne morale ayant la qualité de <i>preneur d'assurance</i> et qui est inscrite de manière valide au Registre du Commerce de Luxembourg ou dûment immatriculée dans un pays étranger.
Surnombre	Nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

Suspension	Période pendant laquelle l'assureur cesse d'accorder sa garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni frappé de <i>nullité</i> .
Tempête	Ouragans et autres dépressions atmosphériques caractérisées par des vents rapides (vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure) et des précipitations intenses. Une attestation de mesure de la station météorologique nationale la plus proche et/ou la survenance des mêmes dommages à d'autres véhicules automoteurs dans un rayon de 10 km du <i>véhicule assuré</i> pourra servir de preuve.
Tiers	Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'assuré. Ne sont pas considérés comme tiers, toute personne morale ayant un lien de parenté (exemple : société fille / société mère) respectivement ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec le preneur d'assurance et/ou l'assuré et/ou le bénéficiaire de minimum 60%.
Transport rémunéré de personnes	Transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant de façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule.
Tuning	Éléments d'ordre esthétique autres que les <i>options</i> et <i>accessoires</i> qui ne sont pas prévus par le constructeur du <i>véhicule assuré</i> , et pour lesquels une autorisation/homologation doit être délivrée par la SNCA.
SNCA	Société Nationale de Circulation Automobile (www.snca.lu) et ses filiales dont la SNCT (Société Nationale du Contrôle Technique).
Valeur à neuf	Prix de vente au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la survenance du <i>sinistre</i> du <i>véhicule assuré</i> à l'état neuf, y compris les <i>options</i> et <i>accessoires</i> . Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf mention contraire aux Conditions Particulières. Si le modèle du <i>véhicule assuré</i> n'est plus commercialisé au jour du sinistre à l'état neuf, Foyer Assurances prendra en considération le dernier prix de vente connu, y compris les <i>options</i> et <i>accessoires</i> , en l'adaptant suivant l'indice des prix à la consommation automobiles publié par le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg)
Valeur comptable	La valeur comptable correspond à la valeur nette comptable (VNC) correspondant au montant net auquel le <i>véhicule assuré</i> est inscrit dans les livres d'un compte. Elle correspond à la valeur brute de l'actif (sa valeur d'acquisition hors taxes) minorée du montant des éventuels amortissements et/ou des provisions déjà passées.
Valeur d'achat	Valeur d'acquisition réellement payée par l'acquéreur du <i>véhicule assuré</i> . En cas de différence importante de cette valeur d'acquisition avec la <i>valeur marché</i> du <i>véhicule assuré</i> , ou si le <i>véhicule assuré</i> a été acquis à titre gratuit, cette <i>valeur d'achat</i> est remplacée par une <i>valeur de remplacement</i> .
Valeur de remplacement	Valeur du <i>véhicule assuré</i> à dires d'expert qui correspond au montant nécessaire au jour du <i>sinistre</i> pour remplacer ledit véhicule par un véhicule du même âge et de kilométrage identique, du même type, avec les mêmes <i>options</i> , <i>accessoires</i> et <i>matériel multimédia</i> , et se trouvant dans un état analogue. Si la <i>valeur comptable</i> est supérieure à la valeur de remplacement, celle-ci vient se substituer à la <i>valeur de remplacement</i> .
Valeur de récupération	Valeur résiduelle du <i>véhicule assuré</i> suite au <i>sinistre</i> .
Valeur marché	Valeur généralement constatée sur le marché automobile d'occasion au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la survenance du sinistre du <i>véhicule assuré</i> .
Vandalisme aux pneus	Destruction et/ou dégradation des pneus volontairement perpétrée par un <i>tiers</i> .
Véhicule assuré	Le ou les véhicules désignés aux Conditions Particulières le jour où Foyer Assurances a accordé sa garantie, doté des <i>options</i> , des <i>accessoires</i> et qui en font partie intégrante.
Véhicule de luxe	Tout véhicule terrestre automoteur, à l' exception des camping-cars , classifié par la SNCA au sein des catégories de véhicules 11 à 17.

Véhicule de remplacement	Véhicule de location : <ul style="list-style-type: none">- mis à disposition auprès d'un loueur partenaire de <i>Foyer Assurances</i>;- ou loué par l'assuré auprès d'un loueur n'ayant pas conclu de partenariat avec <i>Foyer Assurances</i> suite à l'immobilisation du véhicule assuré pour un <i>sinistre</i> couvert par la garantie VÉHICULE DE REMplacement.
---------------------------------	--